DIMANCHE 21 JUIN 1846 — VINGT-UNIEME ANNEE N. 5914

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense à ses employés de se charger de la transmission des abonnemens aux journaux, la *Gazette des Tribunaux* s'est entendue avec les administrations des *Messageries royales* et des *Messageries générales Laffitte et Caillard*, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnemens, sans frais pour les abonnés.

En conséquence, MM. les abonnés de la *Gazette des Tribunaux* peuvent, dès à présent, opérer les renouvellemens de leurs abonnemens en faisant verser le prix indiqué en tête de notre feuille, aux bureaux desdites Messageries, qui se chargent, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versemens.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (1re ch.) — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : La colonie de Maisons-Laffitte; droit de promenade; droit de chasse. — *Tribunal civil de Grenoble* : Commissaires priseurs; attributions; droit exclusif.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin* : Voirie; démolition; édit de 1607; Corse. — Boulanger; pain; taxe; refus de vendre. — Cour d'assises; dommages-intérêts; litispendance; chose jugée; vérification d'écritures. — *Cour d'assises de la Seine* : Blessures ayant occasionné la mort. — *Cour d'assises de la Corse* : Meurtre; vengeance. — Meurtre et tentative de meurtre; combat; cinq accusés. — Assassinat.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Chemins vicinaux de grande communication; changement de direction d'office par le conseil-général; excès de pouvoir; réformation. — Chemins vicinaux; dégradation; amende; incompétence des conseils de préfecture; recours dans l'intérêt de la loi. — Procédure; recours ministériels; règle ordinaire de trois mois; réception dans les bureaux de l'envoi du préfet; date du délai; pourvoi tardif; rejet.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre)

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience du 20 juin.

Le créancier porteur d'une obligation hypothécaire sur les biens présens et à venir du débiteur est-il tenu, pour obtenir son paiement sur le prix de ces derniers biens, de prendre inscription à mesure des acquisitions qui en sont faites par le débiteur? (Oui.)

Cette question, dont l'importance est révélée par ses termes mêmes, a été décidée affirmativement par un jugement du Tribunal de Châlons-sur-Marne, qui, plus tard, dans la cause portée aujourd'hui devant la Cour, a changé cette jurisprudence, et statué, entre le sieur Collery-Sauvage et les héritiers Balthazard, dans un sens contraire par le jugement de doctrine dont voici le texte:

« Le Tribunal,

» En ce qui touche la collocation des veuve et héritiers Baltazard;

» Attendu que l'article 2129 du Code civil, après avoir établi le principe de la spécialité de l'hypothèque conventionnelle, ajoute comme conséquence que les biens à venir ne peuvent pas être hypothéqués;

» Que l'article 2130 annonce une exception à ce principe, et admet une hypothèque conventionnelle générale, en permettant dans un certain cas et sous certaines conditions d'hypothéquer les biens à venir; que l'inscription prise à l'instant d'une pareille stipulation ne peut évidemment désigner la nature et la situation des lieux;

» Que c'est le Tribunal de cassation qui a proposé la rédaction adoptée, et littéralement reproduite dans l'article 2129; qu'il avait conçu l'exception dans les termes suivans:

» Si cependant les biens présens et libres du débiteur sont insuffisans pour la sûreté de la créance, le débiteur peut, en exprimant cette insuffisance, consentir que le créancier puisse s'inscrire sur chacun des biens à mesure des acquisitions. »

» Que l'art. 2130 porte au contraire :

» Si les biens présens et libres du débiteur sont insuffisans pour la sûreté de la créance; il peut, en exprimant cette insuffisance, consentir que chacun des biens qu'il acquerra par la suite y demeurera affecté à mesure des acquisitions. »

» C'est-à-dire hypothéqués à l'instant de chaque acquisition;

» Que ce n'est pas en effet sans motifs que la rédaction si précise, proposée par le Tribunal de cassation a été ainsi changée;

» Que s'il était nécessaire de prendre de nouvelles inscriptions après chaque acquisition, ces inscriptions seraient spéciales quand l'hypothèque est générale;

» Que cependant toute hypothèque doit être inscrite dans les mêmes termes qu'elle a été constituée, l'inscription n'ayant d'autre but que de la rendre publique et d'en fixer le rang, et que ce but a été atteint par la première inscription, puisque les tiers sont aussi bien avertis de l'existence de l'hypothèque conventionnelle générale qu'ils peuvent l'être de celle des hypothèques légales et judiciaires, qui ne se renouvellent pas après chaque acquisition;

» Que dans un autre système, la garantie promise au créancier deviendrait une véritable deception, puisque malgré toute la vigilance possible, il ne pourrait connaître chaque acquisition le jour même qu'elle serait faite, et surtout la nature et la situation des lieux acquis; que dès lors ils pourrait être primé par des créanciers hypothécaires postérieurs que le hasard aurait mieux servis, et qu'il le serait toujours par ceux qui auraient acquis des hypothèques légales et judiciaires postérieures à la sienne;

» Que par contre coup, le débiteur lui-même verrait s'anéantir le crédit que le législateur a voulu créer en sa faveur, et dans un but direct et public;

» Que le créancier ne doit donc courir d'autre chance que celle qu'il courrait au moment même du contrat, et qui résulte de l'incertitude de l'avénement des biens, mais qu'à tous autres égards il faut qu'il puisse, en ce moment, apprécier son rang hypothécaire avant de l'accepter, et que ce rang ne puisse pas être changé par suite de circonstances postérieures qui ne soient pas de son fait;

» Enfin, qu'aucune disposition du Code civil ne s'oppose à ce que l'hypothèque, dont parle l'article 2130, s'étende sur les biens à venir, comme l'hypothèque judiciaire, qui peut résulter d'une véritable convention déguisée;

» Maintient la collocation des héritiers Balthasar. »

Appel par le sieur Collery-Sauvage. Sur la plaidoirie de Me Mathieu pour l'appelant, qui s'est appuyé de l'autorité de MM. Troplong, Persil, etc., et des arrêts de la Cour royale de Paris, 2e chambre, des 23 février 1835 et 26 juillet 1636, et de l'arrêt de la Cour de cassation du 27 avril 1846 (voir la *Gazette des Tribunaux* à ces dates), sans parler du précédent jugement du Tribunal de Châlons-sur-Marne; et après avoir entendu pour les intimés Me Chéron, qui invoquait l'autorité de Favard de Langlade, l'arrêt de la Cour d'Angers de 1842 (cassé, à la vérité, par celui du 27 avril 1846), enfin la presque totalité des jugemens rendus sur cette question, bien que la plupart des arrêts y soient contraires, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguier, a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour,

» Considérant que toute hypothèque conventionnelle doit être inscrite, et qu'aux termes l'article 2129 du Code civil il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable que celle qui, dans le titre, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles appartenant au débiteur;

» Considérant que si l'art. 2130 du Code civil permet au débiteur dont les biens sont insuffisans pour la sûreté de la créance, de consentir, en exprimant cette insuffisance, que chacun des biens qu'il acquerra par la suite y demeure affecté, cet article n'a point dérogé à la règle générale et absolue de la spécialité de l'hypothèque conventionnelle;

» Que ce qui le démontre, c'est qu'aux termes de cet article l'hypothèque n'est acquise qu'à mesure des acquisitions, à la différence de l'hypothèque judiciaire sur les biens à venir, qui est acquise du jour du jugement;

» Qu'il résulte clairement de ces dispositions de la loi que c'est à mesure des acquisitions que les inscriptions doivent être prises;

» Considérant que l'inscription prise le 12 mai 1835 par les héritiers Balthazard sur les biens à venir de la femme Klein, en vertu de l'hypothèque conventionnelle constituée par celle-ci, n'a pu frapper des immeubles qui n'appartenaient pas alors à la femme Klein, et qu'elle n'a recueilli qu'en 1841, dans la succession de ses père et mère;

» Qu'ainsi cette hypothèque est sans effet à l'égard desdits immeubles;

» Infirme; au principal, réforme le règlement provisoire;

» Dit que les héritiers Balthazard sont sans droit sur lesdits immeubles, et que c'est à tort qu'ils ont été colloqués; ordonne que Collery-Sauvage sera colloqué, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 19 juin.

LA COLONIE DE MAISONS-LAFFITTE. — DROIT DE PROMENADE. — DROIT DE CHASSE.

Le château de Maisons-Laffitte, construit en 1658 par Hardouin Mansart pour le président de Maisons, surintendant des finances, est dans une situation charmante, au-dessus de la Seine, auprès de la forêt de Saint-Germain. Ce château, qui garde le souvenir de Voltaire, appartenait sous l'Empire au maréchal Lannes, duc de Montébello; sous la Restauration il est devenu la propriété de M. Laffitte, qui lui a donné son nom. Du vivant de M. Laffitte, une partie de ce riche domaine avait été vendue et transformée en colonie. Le procès actuel mettait en question la plupart des droits attachés à la jouissance des colons de Maisons-Laffitte.

MM. Denaix, Rose et Quillebout sont propriétaires de maisons et jardins faisant partie du domaine de Maisons-Laffitte: ces ventes ont été faites à la charge par le vendeur et les acquéreurs d'exécuter les clauses et les conditions du cahier des charges dressé pour la vente en détail du domaine de Maisons par M. Laffitte.

Le cahier des charges contenait, entre autres, les conditions suivantes :

1° Les boulevarts, avenues et places, étant destinées à l'agrément, ne pourront, sous aucun prétexte, être pavés ni ferrés. M. Laffitte s'oblige à les tenir en bon état, c'est-à dire, à combler les trous et ornières. Cette charge n'est pas personnelle à M. Laffitte, mais est inhérente à la propriété de Maisons;

» 2° Les acquéreurs, leurs ayans-droits, et leurs héritiers et successeurs, à quelque titre que ce soit, auront droit à perpétuité, à dater du jour du contrat d'acquisition, à la jouissance commune pour la promenade seulement des boulevarts, avenues, places, et de la partie du parc de Maisons, à ce destinée, le tout d'une étendue de 400 arpens au moins.

» Ils pourront circuler dans lesdits lieux à pied, à cheval ou en voiture.

» Le droit qui vient d'être conféré sera, à partir du jour du contrat de vente, une servitude dont seront grevés les boulevarts, avenues, places et les parties du parc réservées à la promenade;

» Par suite M. Laffitte renonce pour lui et ses ayans-cause, à pouvoir changer la nature de la partie du parc ainsi réservée, à la défricher et à y faire aucune coupe extraordinaire. »

C'est ainsi que s'exprimait le cahier des charges lors de la vente partielle du domaine de Maisons-Laffitte.

MM. Denaix, Rose et Quillebout ont appris dans ces derniers temps que les propriétaires actuels de Maisons-Laffitte venaient d'affermer le droit de chasse dans toute la partie du parc réservée à la promenade. Il est vrai que le cahier des charges ne contient aucune disposition relative au droit de chasse; mais, se fondant sur l'art. 1135 du Code civil, qui dit que les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature, MM. Denaix, Rose et Quillebout ont formé une demande contre Mme veuve Laffitte et M. le prince et Mme la princesse de la Moskowa, pour faire faire défense aux représentans et héritiers Laffitte de chasser ou faire chasser à l'avenir.

Les demandeurs soutenaient que le droit de chasse était inconciliable avec le droit de promenade qui leur avait été conféré. Ils faisaient remarquer qu'en raison de l'interdiction portée au cahier des charges contre les acquéreurs de se clore autrement que par des murs à hauteur d'appui avec grille au-dessus, il résulterait que les acquéreurs de Maison-Laffitte, et les colons, outre qu'ils seraient privés du droit de promenade dans le parc seraient encore exposés même dans leurs habitations particulières.

Les demandeurs se plaignaient aussi du mauvais état des avenues et de la suppression du droit de passage sur la prairie qui leur permettait la promenade dans l'île. De plus, ils se plaignaient de ce qu'on avait ensemencé plusieurs avenues destinées à la promenade, et notamment l'avenue du Cercle de la Gloire, depuis la place Turenne jusqu'à la place Poniatowski,

Le Tribunal, après avoir entendu Me Simon, avocat de MM. Denaix, Rose et Quillebout, et Me Marie, avocat de M. le prince et Mme la princesse de la Moskowa, a rendu le jugement suivant qui fait suffisamment connaître les points en litige :

» En ce qui touche le droit de chasse,

» Attendu que les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité donne à l'obligation d'après sa nature;

» Attendu que Laffitte, en concédant aux colons le droit de promenade dans son parc, s'est nécessairement et équitablement dessaisi du droit d'y chasser; que ces deux droits sont inconciliables; que le droit de chasse par le propriétaire ou ses cessionnaires porte atteinte à celui de promenade, l'entrave, le rend même périlleux pour les colons et leurs familles, et désormais empêche l'exécution pleine et entière et de bonne foi du contrat qui fait la loi des parties;

» Attendu que cette inconciliabilité et toutes ses conséquences ont été reconnues par Laffitte lui-même, dans deux procès intentés de son vivant, l'un avec une dame Juloureau, en 1840, l'autre, avec les sieurs Villacrosse et Frey, en 1839; qu'il est démontré, en effet, que, dans ces deux procès, Laffitte faisait valoir contre le colon qui prétendaient avoir obtenu de lui le droit de chasse, les inconvéniens de ce droit de chasse pour les promeneurs;

» Attendu qu'il est dit dans le cahier des charges que les acquéreurs ne pourront se clore sur la partie bordant les avenues, boulevarts, places, etc., que par des haies, charmilles, sauts-de-loup ou murs à hauteur d'appui avec grilles;

» Attendu que cette clause fait encore ressortir tous les dangers de la chasse dans la colonie, puisqu'elle démontre que les colons sont exposés à ces dangers, non seulement en se promenant mais même chez eux;

En ce qui touche le passage dans la prairie pour arriver à l'île;

» Attendu qu'il résulte du cahier des charges que les colons ont droit de promenade dans l'île dont il s'agit;

» Attendu que le droit de promenade emporte nécessairement celui d'un abord facile et commode, et conséquemment le droit de passage sur les terrains environnans, et surtout sur la prairie qui borde la rivière et conduit de la colonie à l'île;

» Attendu que c'est à tort que les représentans Laffitte ont fait clore les quatre chemins partant de l'avenue Molière, l'un en face l'avenue Talma, l'autre en face l'avenue Charlemagne, le troisième presqu'en face de l'avenue Dumesnil et le chemin parallèle à la rivière;

» Attendu qu'il est vrai que la prairie est une portion du domaine que Laffitte s'est réservée, mais que tout en se la réservant, il a bien pu la grever d'un droit de passage au profit des colons, que les chemins tracés sur le plan correspondant à trois parties différentes de la colonie indiquent que telle a dû être son intention, et que surtout les colons, en examinant le plan avant d'acquérir, ont dû compter sur l'usage de ces chemins pour arriver à la rivière et à l'île.

» En ce qui touche l'entretien des routes, avenues et boulevarts :

» Attendu qu'il a été dit dans le cahier des charges que les boulevarts, avenues, places étant destinés à l'agrément, Laffitte s'obligeait à les tenir en bon état, c'est-à-dire à combler les trous et ornières;

» En ce qui touche les ensemencemens et déboisemens :

» Attendu que les demandeurs ne concluent pas au reboisement des deux parties de la colonie qu'ils signalent comme ayant été déboisées, mais demandent seulement qu'il soit interdit aux représentans Laffitte de faire à l'avenir aucun défrichement, sous peine de 1,000 francs par chaque contravention; que cette demande est sans objet, puisque les demandeurs ont un titre paré;

» Attendu que les ensemencemens signalés dans la demande n'existent plus;

» Le Tribunal fait défense aux représentans Laffitte de plus à l'avenir chasser ou faire chasser dans la colonie, par eux ou par leurs fermiers ou concessionnaires, à quelque titre que ce soit, sous peine de 1,000 francs par chaque contravention constatée;

» Ordonne que les quatre chemins indiqués sur le plan et dans la prairie, seront rétablis conformément au plan, et dans le mois de la signification du jugement; sinon et faute de ce faire, autorise les demandeurs à les faire rétablir aux frais, risques et périls des représentans Laffitte; autorise toutefois les représentans Laffitte à faire établir des barrières ou clôtures pour empêcher les colons de traverser à leur gré la prairie, et restreindre ainsi leur droit à un droit de passage pour arriver ainsi à la rivière et à l'île;

Ordonne que les représentans Laffitte feront combler tous les trous et ornières des boulevarts, avenues et places, et feront disparaître les genêts et broussailles qui entravent et obstruent le passage dans certaines avenues ou allées, etc.

TRIBUNAL CIVIL DE GRENOBLE (2e chambre).

Présidence de M. Masse, vice-président.

Audience du 10 juin.

COMMISSAIRES-PRISEURS. — ATTRIBUTIONS. — DROIT EXCLUSIF.

(Les commissaires-priseurs de Grenoble contre les huissiers de la même ville.)

La question décidée par le Tribunal, était celle de savoir si le chef-lieu de l'établissement des commissaires priseurs dans lequel ils ont droit exclusif d'attributions, comprend seulement la ville même, ou bien s'il s'étend en outre aux justices de paix dont la ville forme le centre, en vertu des termes de l'article 1er de l'ordonnance du 26 juin 1816.

Voici les divers textes sur lesquels a porté la discussion, et dont l'interprétation était soumise au Tribunal :

La Constituante avait abolis les charges des commissaires-priseurs vendeurs de meubles, et rendu aux huissiers, notaires et greffiers, le droit de faire toutes les prisées et ventes. Pour mettre un terme aux abus qui s'étaient introduits à Paris et qui consistaient en ce que des particuliers se mêlaient de faire des ventes et vendaient des marchandises taréés, une loi du 27 ventôse an IX établit à Paris 80 commissaires-priseurs, et l'art. 1er règle ainsi leurs attributions : « A compter du premier floréal prochain, les prisées des meubles et ventes publiques aux enchères d'effets mobiliers qui auront lieu à Paris, seront faites exclusivement par les commissaires-priseurs vendeurs de meubles. Ils auront la concurrence pour les ventes de même nature qui se feront dans le département de la Seine. »

Les huissiers, notaires et greffiers conservaient leur droit partout ailleurs qu'à Paris, et un décret du 14 juin 1813 sur l'organisation des huissiers, rappelle ainsi ce droit dans son article 37. « Dans les lieux pour lesquels il n'est point établi de commissaires-priseurs exclusivement chargés de faire les prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers, les huissiers tant audienciers qu'ordinaires, continueront de procéder, concurremment avec les notaires et les greffiers auxdites prisées et ventes publiques... »

Pour combler le déficit du trésor, on songea en 1816, à créer de nouvelles charges vénales et étendre aux départemens l'institution des commissaires-priseurs. La loi de finance du 28 avril 1816 porte dans son article 89 : « Il pourra être établi dans toutes les villes ou lieux où sa majesté le jugera convenable, des commissaires-priseurs dont les attributions seront les mêmes que celles des commissaires-priseurs établis à Paris par la loi du 27 ventose an IX. Ces commissaires-priseurs n'auront, conformément à l'article 1er de ladite loi, de droit exclusif que dans le chef-lieu de leur établissement. Ils auront dans tout le reste de l'arrondissement la concurrence avec les autres officiers ministériels, d'après les lois existantes. »

Restait à décider dans quelles villes et en quel nombre ces nouveaux commissaires-priseurs seraient établis. Une ordonnance réglementaire du 26 juin de la même année dispose ainsi : « Art. 1er. Dans toutes les villes chefs-lieux d'arrondissement ou qui sont le siége d'un tribunal de première instance et dans toutes celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de 5,000 âmes et au-dessus, il sera nommé un commissaire-priseur par chaque justice de paix existant dans la ville. Les justices de paix des faubourgs et celles désignées sous le nom d'*extra-muros* seront considérées comme faisant partie de celles des villes dont elles dépendent. »

Puis les art. 2 et 3 rappellent les attributions des commissaires-priseur en ces termes : « Art. 2. Il n'est rien innové aux dispositions de la loi du 27 ventôse an IX, qui accordent aux commissaires-priseurs de Paris la concurrence pour les ventes et prisées qui se font dans l'étendue du département de la Seine. — Art. 3. A compter du jour de leur prestation de serment devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel ils seront établis, les commissaires-priseurs nouvellement nommés dans les chefs-lieux d'arrondissement feront exclusivement toutes les prisées de meubles et ventes publiques aux enchères qui auront lieu dans le chef-lieu de leur établissement, et ils auront la concurrence pour les opérations de même nature qui se feront dans l'étendue de leur arrondissement à l'exclusion des villes où réside un commissaire-priseur. Cette concurrence pour les commissaires-priseurs établis dans les villes qui ne sont pas chefs-lieux d'arrondissement, se bornera à l'étendue de leur canton. »

Le Tribunal de Grenoble a admis la libre concurrence entre les huissiers et les commissaires priseurs dans toute l'étendue des cantons formant le centre de la ville qui s'étendait hors des murs d'enceinte, par les motifs :

« Que la loi du 28 avril 1816 ordonnant l'établissement de commissaires priseurs dans les départemens, a réglé leurs attributions et décidé qu'ils auraient droit exclusif de priser et de vendre dans le chef-lieu de leur résidence, et droit de concurrence seulement dans le reste de l'arrondissement.

» Que l'ordonnance réglementaire du 26 juin suivant avait pour objet de fixer dans quelles villes et en quel nombre les commissaires-priseurs seraient établis, et n'a pu ni voulu déroger à la loi du 98 avril, en ce qui concerne leurs attributions.

» Qu'en fait, la maison dans laquelle devait se faire la vente se trouve en dehors de la ville et sur le territoire de la commune de Saint-Martin-le Vinoux, etc. »

Plaidans : Me Eymard-Duvernay, pour les huissiers.
Me Bovier-Lapierre, pour les commissaires-priseurs.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 20 juin.

VOIRIE. — DÉMOLITION. — ÉDIT DE 1607. — CORSE.

La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte d'un arrêt de la Cour de cassation du 20 septembre 1845, portant annulation d'un jugement du Tribunal correctionnel de Bastia, qui, après avoir déclaré le sieur Michellini coupable d'avoir surélevé sans autorisation un bâtiment joignant la voie publique, avait refusé d'ordonner la démolition de cet exhaussement, en se fondant sur ce que l'édit de 1607 n'était pas obligatoire en Corse, où il n'avait pas été promulgué. La cassation a été appuyée, non sur l'édit de 1607, mais 1° sur les dispositions de la loi des 16 24 août 1790, qui confient à la vigilance des corps municipaux et du procureur de la commune l'observation des lois et règlemens de police; 2° sur les articles 29 et 46 de la loi des 19 et 22 juillet 1791, lesquels ont confirmé provisoirement les règlemens touchant la voirie, ainsi que ceux actuellement existans à l'égard de la construction des bâtimens, et relatifs à leur solidité et sûreté, etc.

Le Tribunal de Calvi, devant lequel l'affaire a été renvoyée par suite de la cassation, a statué comme l'avait fait le Tribunal de Bastia, en se fondant uniquement sur le défaut de promulgation en Corse de l'édit de 1607. Le procureur du roi de Calvi ne s'étant pas pourvu dans les délais de la loi contre ce jugement, M. le procureur-général près la Cour de cassation a formé contre ce jugement un pourvoi dans l'intérêt de la loi, qui, aux termes de l'article 1er de la loi du 1er avril 1837, sera soumis aux chambres réunies devant lesquels la chambre criminelle, reconnaissant son incompétence, a renvoyé l'affaire; (M. Vincens Saint-Laurent, conseiller-rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général).

Déjà, le 25 mars 1845, dans l'affaire Franchi, les chambres réunies avaient été saisies par un pourvoi formé dans l'intérêt de la loi.

BOULANGER. — PAIN. — TAXE. — REFUS DE VENDRE.

Les sieurs Courraud et Adrien Siné, tous deux boulangers de la commune d'Eparguel, ont été traduits devant le Tribunal de simple police de Cozes, pour avoir refusé de vendre à deux particuliers du pain au prix fixé par le tarif arrêté par le maire, en alléguant que le prix de la taxe n'était pas assez élevé, et les constituait en perte. Le Tribunal de simple police renvoya les deux prévenus de la poursuite, en se fondant sur ce qu'il n'existait pas pour la commune dans laquelle habitent les deux boulangers de réglement relatif à la boulangerie; qu'aucune disposition n'astreignait et ne pouvait sans injustice astreindre les boulangers des communes rurales à avoir toujours leurs boutiques garnies de pain pour en vendre aux consommateurs forains; et qu'au surplus les deux prévenus en refusant de vendre du pain ne s'étaient pas mis en contravention avec l'arrêté du maire, qui tarifait cette denrée.

Mais sur le pourvoi du conseiller municipal délégué pour remplir les fonctions du ministère public auprès du Tribunal de simple police de Cozes, la Cour a cassé le jugement attaqué comme ayant violé l'article 471, n° 15 du Code penal et le réglement du maire portant la taxe du pain. (M. le conseiller Dehaussy de Robécourt, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général.)

COUR D'ASSISES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — LITISPENDANCE. — CHOSE JUGÉE. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURES.

Le sieur Combes a été traduit devant la Cour d'assises du

Gard, comme accusé de fabrication et d'usage d'un testament olographe faussement attribué au chevalier de Broche. Le jury a déclaré le sieur Combes non coupable ; mais la Cour d'assises l'a condamné envers les époux Coudert, héritiers du sieur Broche, parties civiles, à 4,000 fr. de dommages-intérêts, à raison du préjudice que Combes leur avait causé en fabriquant ou en coopérant activement à la fabrication du faux testament et en le communiquant au sieur Quatrefages, qui s'était fait envoyer en possession d'un legs universel.

Le sieur Combes s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Me Paul Fabre invoquait à l'appui du pourvoi trois moyens. Le premier reposant sur la violation de l'article 3 du Code d'instr. crimin., et des principes, relatifs à la litispendance, consistait à soutenir non-recevables à saisir la Cour d'assises, les époux Coudert qui avaient déjà formé, devant le Tribunal civil d'Uzès, contre le sieur Combes, une demande en 60,000 francs de dommages-intérêts pour la fabrication du faux testament (Mangin, *Traité de l'action civile*, t. 1er, p. 66, cassation; 18 messidor, an XII, et 11 juin 1846, affaire Frigard ; *Gazette des Tribunaux* du 12 juin). Le deuxième moyen consistait à soutenir que la Cour d'assises, en accordant des dommages-intérêts pour le motif consigné dans son arrêt, avait violé l'autorité de la chose jugée (cassation, 24 juillet 1841, affaire Souesme). Le troisième moyen articulait la violation des règles en matière de vérification d'écritures, en ce que la Cour d'assises s'était déterminée d'après une expertise faite dans le cours des débats, et dans laquelle on n'avait donné aux experts, pour pièces de comparaison, que des écrits sous seing privé non reconnus (cassation, 10 mars 1846, affaire Robin ; *Gazette des Tribunaux* du 11 mars).

Me Béchard, pour les héritiers Coudert, répondait que l'objet du litige devant la Cour d'assises n'était pas le même que devant le Tribunal civil, où les dommages-intérêts avaient pour principe la prise en possession de l'hérédité; que d'ailleurs, l'instance primitive tendant à la vérification des écritures, avait été suspendue par l'instance en faux principal, dans laquelle les époux Coudert avaient dû se porter parties civiles pour y épuiser leur action qui, ensuite, n'aurait plus été recevable devant la juridiction ordinaire. Sur le moyen de chose jugée, Me Béchard répondait que le jury n'avait décidé qu'une question d'intention de criminalité, et qu'ainsi la Cour d'assises n'avait pas, en s'appuyant sur un fait matériel, violé la chose jugée. (Cassation, 26 mars 1818 et 11 novembre 1841.) Enfin, au moyen relatif à la vérification d'écritures, Me Béchard répondait en opposant l'arrêt de la Cour d'assises, qui avait déclaré fonder sa conviction sur l'ensemble des élémens du débat.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Meyronnet de St-Marc et les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux, et, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a décidé que l'article 3 du Code d'instruction criminelle ne serait applicable à la cause qu'autant qu'il y aurait identité entre les deux actions, mais qu'en fait l'instance portée devant le Tribunal civil d'Uzès avait pour objet le délaissement de l'hérédité et des dommages-intérêts représentant l'indemnité due pour l'indue appréhension de l'hérédité, tandis que l'action de la partie civile devant la Cour d'assises du Gard, n'avait pour objet que des dommages-intérêts, à raison de la fabrication et de l'usage du faux testament, et que la condamnation aux dommages-intérêts prononcée par la Cour d'assises se réduisait aux frais de l'instruction criminelle; qu'ainsi il n'y avait pas identité entre les deux instances.

Sur le second moyen, la Cour a considéré que le jury, interrogé sur la question de savoir si Combes était coupable de fabrication et d'usage du faux testament, a répondu négativement, mais que si ce verdict excluait définitivement et irrévocablement la culpabilité, il n'était pas inconciliable avec la matérialité des faits et les fautes ou actes blâmables qui en avaient été le motif, et qu'ainsi la Cour d'assises ne s'était pas mise en contradiction avec la réponse du jury.

Sur le troisième moyen, la Cour a décidé que la Cour d'assises, investie par les articles 358 et 359 du droit d'apprécier les dommages-intérêts réclamés par la partie civile, n'avait dû et pu baser sa conviction que sur les élémens de preuve recueillis conformément au droit criminel, et que, par conséquent, la Cour d'assises n'avait pas violé les dispositions du Code de procédure civile relatives à la vérification d'écriture. En conséquence, la Cour a rejeté le pourvoi de Combes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 20 juin.

BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT.

Tout ce que l'abus des liqueurs fortes peut laisser de traces sur un visage humain se trouve sur celui de l'accusé Ouine. Cet homme est misérablement vêtu ; sa physionomie porte l'empreinte de l'exaltation, de l'emportement et d'une irritation que le régime modéré des prisons a bien un peu calmée, mais qui se traduisaient facilement par des actes de violence quand l'accusé, usant de sa liberté, passait ses journées dans les cabarets de Montrouge, qu'il habitait.

Aujourd'hui, après avoir subi déjà plusieurs condamnations à raison des violences qu'il aurait commises sur d'autres personnes, il vient rendre compte à la justice de la mort du sieur Lhomme, épicier et marchand d'eau-de-vie à Montrouge.

L'acte d'accusation révèle les faits suivans :

L'accusé Ouine a, depuis longtemps, contracté l'habitude de l'ivrognerie, presque toujours en état d'ivresse, il cherche sans motifs querelle à tout le monde, il est violent et dangereux. Le 20 juillet 1845, vers sept heures du soir, il entra dans la boutique du sieur Lhomme, épicier à Montrouge, et demanda qu'on lui servit de l'eau-de-vie : il était ivre. Le sieur Lhomme refusa ce qu'il demandait, et il voulut le faire sortir. Dans la lutte qui s'engagea immédiatement, Lhomme reçut un violent coup de poing sur la mâchoire inférieure gauche, à partir de ce moment, il ressentit de très-violentes douleurs.

Le médecin appelé à lui donner des soins, crut d'abord à une névralgie qu'il essaya de combattre. Ses efforts, restant infructueux, il pensa que les souffrances du malade pouvaient être attribuées à une dent gâtée, et l'extraction de cette dent n'amena aucun soulagement. Les douleurs devinrent même plus vives, une salivation abondante s'établit; bientôt survint une inflammation considérable de la joue, puis un abcès gangreneux; l'inflammation qui avait résisté à tous les moyens prescrits en pareil cas par la science, atteignit la gorge, puis les poumons, et le malade, après 24 jours d'affreuses souffrances succomba dans la journée du 12 août.

L'homme avait laissé ignorer à son médecin la querelle qu'il avait eue avec l'accusé, et le coup de poing violent que celui-ci lui avait porté dans la mâchoire, mais alors même que cette circonstance importante aurait été signalée dès le principe, le traitement aurait été identique à celui mis en usage.

Dans la conviction intime du médecin, son malade a succombé aux suites du coup qu'il avait reçu le 20 juillet. Cette conviction a aussi été celle de l'accusé lui-même, qui, dans diverses circonstances, s'est vanté d'avoir donné la mort au sieur Lhomme.

Dans la soirée du 28 février, il eut l'audace, sans doute encouragé par une trop longue impunité, de se présenter de nouveau dans la boutique de la veuve Lhomme. Cette femme, comme l'avait fait son mari, refusa de servir à boire à un homme déjà ivre. Le sieur Congé vint en aide à sa belle-sœur pour engager l'accusé à se retirer; mais celui-ci répondit : « J'ai déjà tué ton beau-frère; je vais t'en faire autant. » Au même instant il s'empara d'un couteau qui se trouvait à sa portée, et marcha sur Congé; mais Congé atteignit un bâton avec lequel il désarma et terrassa son agresseur. C'est à cette énergique résistance qu'on doit de ne pas avoir à déplorer un second crime.

L'accusé ne peut nier les faits qui lui sont reprochés, et se borne à dire qu'il était ivre, et qu'il ne sait ce qui s'est passé.

M. l'avocat-général Bresson a vivement soutenu l'accusation qui a été combattue par Me Ch, Fauvre.

Les jurés avaient à résoudre deux questions : l'accusé est-il coupable d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures au sieur Lhomme ? Ces coups et ces blessures ont-ils entraîné la mort du sieur Lhomme ?

La première question a été résolue affirmativement, et la seconde négativement. Le fait se trouvant ainsi réduit à un simple délit, Ouine a été condamné à une année d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M le conseiller Biadelli.

Audience du 1er juin.

MEURTRE.—VENGEANCE.

Il est dans les mœurs de certains pays, et surtout en Corse, des injures que les préjugés font considérer comme tellement graves qu'elles ne peuvent être vengées que par la mort de l'offenseur, à moins qu'elles ne soient rétractées publiquement par celui qui les a proférées. L'affaire qui est aujourd'hui soumise au jury en est un bien triste example.

Le 1er janvier dernier, une partie de la population de la commune de Linguizetta se trouvait réunie sur la place de l'église. De ce nombre étaient Thomas Lanfranchi et Nicolas Arasti ; on causait de choses indifférentes, lorsque tout à coup le chien d'Arasti vint se jeter au milieu du groupe et caresser son maître. Thomas Lanfranchi ne put s'empêcher de critiquer la vivacité de l'animal ; il ajouta que ce chien était un véritable chien de berger, car il aboyait toutes les nuits comme une âme damnée. A cette observation faite d'un ton amical, Arasti s'emporte en invectives contre Thomas Lanfranchi, qu'il qualifie de *Rimbecco*. « C'est bien, dit-il, à un *Rimbecco* tel que toi qu'il appartient de critiquer mon chien ; » voulant, par ces mots, faire allusion au caractère pusillanime des Lanfranchi, dont on avait dévasté une propriété, et qui s'étaient laissé battre quelque temps auparavant sans s'être vengés de cette double injure. Le mot *Rimbecco* renferme, en effet, en lui seul toutes les significations les plus humiliantes. Dire à un homme qu'il est *Rimbecco*, c'est dire qu'il est le rebut de la société, qu'il est un objet de mépris, et que chacun peut l'insulter impunément, parce qu'il n'a pas le courage de venger les insultes qu'il reçoit.

Jean-Fiore Lanfranchi, frère de Thomas, se trouvait à la fenêtre de sa maison qui donne sur la place, lorsque Arasti proféra le mot de *rimbecco*. Aussitôt il éclate en injures contre Arasti, l'accusant d'être un voleur. Arasti, au lieu de s'éloigner défie Jean-Fiore Lanfranchi. Ce dernier disperaît un instant de la fenêtre, et y reparaît bientôt après armé d'un fusil qu'il décharge sur Arasti, en s'écriant : « Maintenant je crois t'avoir prouvé que je ne suis pas un *rimbecco*. » L'infortuné Arasti, blessé au milieu de la poitrine, expira à l'instant même.

C'est donc comme accusé de meurtre volontaire sur la personne d'Arasti, que Jean-Fiore Lanfranchi comparait devant le jury.

L'accusation a été soutenue par M. Leric, substitut de M. le procureur-général.

Me Giordani, défenseur de l'accusé, s'est efforcé mais en vain de faire admettre en faveur de son client l'excuse de la provocation violente.

Déclaré coupable de meurtre avec le seul bénéfice des circonstances atténuantes, Jean-Fiore Lanfranchi n'a été condamné en raison de ses antécédens irréprochables qu'à dix années de réclusion.

MEURTRE ET TENTATIVE DE MEURTRE. — COMBAT. — CINQ ACCUSÉS.

Dans la soirée du 25 janvier dernier, le village de Ficaja devint le théâtre d'une rixe sanglante, que des jeunes gens unis entre eux par les liens d'une étroite parenté firent éclater pour une question du plus minime intérêt. Paul-Toussaint et Raphëel Vinciguerra frères, voulaient abattre une porte que leur cousin Paul-Vincent Vinciguerra avait fait placer à un réduit pratiqué sous l'escalier de sa maison. Une discussion s'étant engagée entre eux, d'autres personnes y prirent également part. Raphaël Vinciguerra engage le premier la lutte en saisissant par le cou un nommé Charles-Marie Vinciguerra.

A l'instant Paul-Vincent Vinciguerra fit feu sur Raphaël sans l'atteindre. Raphaël riposte par un coup de pistolet, et est au même moment mortellement blessé par un coup de pistolet tiré par Charles-Marie Vinciguerra. Sébastien Vinciguerra, son cousin, fait feu de son côté, et le projectile traverse les vêtemens de la mère de Paul-Vincent. Sébastien et un autre de ses parens, Mathieu Natali, sont blessés de coups de pistolet, pendant que le jeune Natali a le pied traversé par une balle.

En conséquence, sont accusés : 1° Paul-Vincent Vinciguerra, de tentative de meurtre sur Raphaël Vinciguerra; 2° Charles-Marie Vinciguerra, de meurtre sur la personne du même Raphaël Vinciguerra ; 3° Paul-Toussaint Vinciguerra, de tentative de meurtre sur Dévote Vinciguerra ; 4° Sébastien Vinciguerra, de blessures graves sur Mathieu Natali ; 5° Mathieu Natali, de blessures simples sur Sébastien Vinciguerra, faites au moyen d'un stylet.

Plus de trente témoins étaient assignés soit à la requête du ministère public, soit par les accusés eux-mêmes. Dans une affaire de cette nature, il devait nécessairement régner une grande confusion, d'autant plus que tous les accusés ont nié le crime que l'accusation leur reproche.

Le jury a néanmoins compris la nécessité d'une égale répression pour tous. Il a reconnu toutefois, ainsi que l'avait demandé M. l'avocat-général Sigaudy lui-même en faveur des accusés, l'excuse de la provocation violente.

Après la défense de Me Gavini jeune pour Paul-Vincent Vinciguerra ; celle de Me Giordani pour Charles-Marie Vinciguerra ; Me Ollagnier pour Mathieu Natali, et Me Montera pour Paul-Toussaint et Sébastien Vinciguerra, qui tous ont nié la culpabilité de leurs cliens, et soutenu, dans tous les cas, l'excuse de la légitime défense, les accusés ont été condamnés, savoir :

Charles-Marie Vinciguerra, à trois années d'emprisonnement;

Paul-Vincent Vinciguerra, à une année de prison ;

Paul-Toussaint Vinciguerra, à trois mois de prison;

Sébastien Vinciguerra, à quarante jours de prison.

Mathieu Natali seul a été acquitté, faute de preuves suffisantes.

ASSASSINAT.

Laurent Giunardi, âgé de quarante ans, meunier, à Piazzoli, canton de Valle, est accusé d'une tentative d'assassinat qu'il aurait commise dans les circonstances suivantes :

L'accusé et le nommé François-Marie Sieurani exploitaient chacun un moulin, à peu de distance l'un de l'autre, sur le ruisseau de Bravone, au lieu dit Olini, territoire de Matra. Une jalousie de métier avait altéré la bonne intelligence qui régna tout d'abord entre ces deux voisins. Cependant, ils n'en conservaient pas moins les apparences amicales, et le 9 janvier dernier, ils partirent ensemble pour le village de Matra, où ils passèrent la journée et d'où ils revinrent vers minuit. Arrivés au moulin de Sieurani, qui est le premier que l'on rencontre en venant de Matra ; ils y entrèrent.

Sieurani demanda alors à Giunardi si c'était vrai qu'il eut répandu le bruit que lui, Sieurani, mêlait des cailloux aux chataignes qu'il faisait moudre, pour augmenter le poids de la farine. Giunardi, échauffé par la boisson, répondit qu'il en avait menti. Ils en seraient venus aux prises sans l'interposition des personnes qui se trouvaient dans le moulin. L'accusé sortit fort exaspéré, en disant : « Tu m'en rendras compte. »

Deux heures s'étaient à peine écoulées, et pendant qu'il était occupé à arranger la meule, Sierani fut atteint d'un coup de fusil, tiré de dehors la fenêtre ouverte, et qui le blessa aux reins. Sieurani accusa aussitôt Giunardi qui prit la fuite.

Sieurani, entièrement guéri, vient à l'audience déposer de tous ces faits, qui sont confirmés par les témoins. L'un d'eux, la femme qui vivait avec Sieurani, prétend même, qu'étant sortie aussitôt après le coup, aurait vu fuir l'accusé qu'elle aurait parfaitement reconnu, ce dont elle n'avait nullement parlé devant M. le juge d'instruction.

L'accusé allègue qu'au moment de l'explosion du coup, il était dans son moulin, où se trouvait sa femme et un jeune homme de quatorze ans; mais malheureusement pour lui, ce témoin, qui avait été aussi présent à l'altercation, déclare que le coup de feu a retenti une demi-heure après que l'accusé était sorti de son moulin armé de son fusil ; qu'il rentra tout troublé, et que, d'après sa contenance et les paroles qui échappèrent a l'accusé, sa femme et lui, témoin, ne doutèrent pas qu'il ne fut l'auteur du crime.

M. Sigaudy, avocat-général, tout en soutenant l'accusation, s'en est rapporté à la sagesse du jury sur la circonstance aggravante de la préméditation, mais il a combattu d'avance l'excuse de provocation que le défenseur de l'accusé n'aurait pas manqué d'invoquer.

En effet, c'est sur ce point qu'a roulé la plaidoirie de Me Casabianca.

Après une courte délibération, le jury à rapporté un verdict affirmatif sur la question principale et négative sur toutes les autres. Il a admis en outre des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

Par suite de cette déclaration, Giunardi a été condamné à dix ans de réclusion, sans exposition.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 8, 9 et 29 mai. — Approbation royale du 27.

CHEMINS VICINAUX DE GRANDE COMMUNICATION. — CHANGEMENT DE DIRECTION D'OFFICE, PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL. — EXCÈS DE POUVOIR. — REFORMATION.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 21 mai 1836, les conseils-généraux n'ont le droit de déterminer la direction des chemins vicinaux de grande communication que sur la proposition du préfet, dès lors il y a excès de pouvoir dans la décision du conseil-général qui d'office, et sans proposition du préfet, modifie le tracé d'un chemin vicinal de grande communication, et cette décision doit être réformée par le Roi en son conseil, aux termes de la loi des 7-14 octobre 1790.

Ainsi decidé au rapport de M. Guilhem, maître des requêtes, sur la plaidoirie de Me Marmier, avocat de la commune d'Archignac, et sur les conclusions de M. Cornudet, commissaire du roi, par annulation de deux décisions du conseil général de la Dordogne des 4 septembre 1844 et 1er septembre 1845, qui changent d'office le tracé du chemin vicinal de grande communication, n° 15, de Sarlat à Villac.

CHEMINS VICINAUX. — DÉGRADATION. — AMENDE. — INCOMPÉTENCE DES CONSEILS DE PRÉFECTURE. — RECOURS DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI.

Si aux termes des lois des 28 septembre 1791, 9 ventôse an XIII et 21 mai 1836, les conseils de préfecture sont compétens pour faire cesser les usurpations commises sur les chemins vicinaux, aucune disposition de loi ne leur a conféré le droit de connaître des dégradations sur lesdits chemins, ni de prononcer des amendes pour le même objet.

Ainsi jugé sur le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi par M. le ministre de l'intérieur contre un arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Loire du 5 décembre 1844, qui condamne à une amende de 16 fr. un sieur Chantemesse pour avoir enlevé et placé dans sa propriété plusieurs grosses pierres formant la chaussée du chemin vicinal de Bellevue à Monteil.

M. de la Venay, rapporteur; M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, commissaire du Roi.

PROCÉDURE. — RECOURS MINISTÉRIELS. — RÈGLE ORDINAIRE DE TROIS MOIS. — RÉCEPTION DANS LES BUREAUX DE L'ENVOI DU PRÉFET. — DATE DU DÉLAI. — POURVOI TARDIF. — REJET.

Doit être déclaré tardif et par suite non recevable tout recours formé par un ministre contre un arrêté du conseil de préfecture qui condamne l'Etat à des dommages-intérêts, lorsque le pourvoi n'a pas été déposé dans les trois mois de la reception de l'arrêté attaqué dans les bureaux, par suite de l'envoi du préfet.

Ainsi jugé au rapport de M. de Jouvencel, maître des requêtes sur la plaidoirie de Me de la Chère, avocat, et sur les conclusions de M. Cornudet, commissaire du Roi. Il s'agissait d'un pourvoi formé par le ministre des travaux publics déposé au secrétariat du Conseil d'Etat le 10 mai, alors que l'arrêté attaqué avait été reçu au ministère le 30 janvier précédent.

D'après cette jurisprudence, les parties qui gagnent un procès administratif n'ont plus besoin de faire notifier la décision qu'ils ont obtenue. Il suffit que le préfet la transmette au ministre compétent pour que les délais du recours commencent à courir.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Corse. — Nous lisons dans *l'Insulaire français* :

« L'Ordre des avocats de Bastia, convoqué par son bâtonnier le 18 du mois dernier, a émis le vœu que ceux d'entre eux qui sont fils, gendres, frères ou beaux-frères de magistrats, ne plaident plus désormais devant leurs pères, beaux-pères, frères et beaux-frères.

» L'utilité d'une pareille mesure se faisait sentir depuis longtemps. Nous avons en Corse, peut-être plus qu'ailleurs, besoin de croire à l'impartialité dans l'administration de la justice, et un des moyens nécessaires pour arriver à ce résultat, c'était d'enlever à la malveillance le seul prétexte dont elle n'aurait pas manqué de se servir aveuglément pour déconsidérer la justice du pays.

» Avant que cette délibération eût été prise au sein du barreau, quelques-uns seulement, parmi les avocats fils de magistrats, s'abstenaient de plaider devant leurs pères. Cette règle de conduite devenant aujourd'hui générale, par suite de la proposition adoptée, la majesté de la justice ne redoutera plus aucune atteinte, la considération du barreau augmentera encore davantage, et le pays lui-même y gagnera sous tous les rapports.

» Un des honorables membres de la Cour ayant eu sans doute connaissance du vœu émis par l'ordre des avocats, s'est abstenu tout récemment de juger dans une cause que son fils devait plaider. Il faut croire que cet exemple ne sera pas perdu, car les mesures sages et utiles, comme tout ce qui est juste et honnête, seront toujours favorablement accueillies par les magistrats de notre pays.

PARIS, 20 JUIN.

— Un licencié en droit, présenté aujourd'hui au serment d'avocat, a pour prénom Mahomet.

M. le premier président Séguier : C'est un prénom?... un nom de baptême?

Le licencié : C'est celui porté sur le registre de l'état-civil.

M. le premier président : Si c'est le nom d'un saint, il n'est pas pacifique, celui-là ! »

— La Société bourguignone et Bordelaise promet dans ses prospectus de délivrer, par primes de douze, quinze bouteilles, ou un plus grand nombre, du vin *pur et naturel*: tel est le but philantropique et hygiénique que s'est proposé cette secourable société, en présence des fraudes nombreuses pratiquées journellement par les débitans de la capitale. Mais voilà que des débats s'engagent entre les associés, et que l'un des avocats nous révèle, en adressant à cet égard de vifs reproches aux adversaires de son client, que certain robinet soigneusement dissimulé existait dans l'établissement, avec la destination spéciale de mettre en communication les produits d'une pompe et d'un puits avec les futailles placées en évidence dans les magasins; ce qu'entendant, M. le premier président Seguier a demandé où se trouvait établie cette société ; et l'avocat de répondre : *rue Neuve-Saint-Augustin.*

Or nous ferons remarquer aussi que ces détails sont donnés par les héritiers de l'un des associés, qui a dû en savoir quelque chose ; et par-là aussi on peut s'expliquer peut-être assez aisément qu'à l'époque de l'inventaire annuel il se soit trouvé dans les *chaix* sociaux 11,000 bouteilles de vin ordinaire, 7,000 bouteilles de vins fins, 3,000 bouteilles de liqueurs, etc.

Quoi qu'il en soit, un jugement du Tribunal de police a ordonné qu'une soixantaine de pièces de vin de la compagnie fussent répandues sur le pavé.

L'avocat de la partie adverse, invité par M. le premier président à mettre tout de suite hors de cause la question du robinet, répond qu'il y aurait eu trop de simplicité à placer un robinet qui aurait trahi la fraude dont il s'agit. Il y a bien eu, ajoute l'avocat, un procès porté devant le juge de paix ; mais on n'a constaté aucune altération, car on ne peut donner ce nom à la petite quantité d'un dixième d'eau tout au plus, et le juge de paix l'a ainsi reconnu dans les motifs du jugement, qui d'ailleurs a été attaqué par appel.

— La presse a fait connaître la diminution survenue dans l'abondance des eaux minérales de Vichy par suite du forage d'un puits artésien par les frères Brosson, anciens fermiers des sources. M. le préfet de l'Allier, instruit de l'existence de ce puits et de son influence sur le régime des eaux, a formé contre les frères Brosson une demande à fin de fermeture du puits, et l'instance est encore pendante. La saison des eaux étant venue, et le préjudice croissant chaque jour, M. le préfet de l'Allier a cru pouvoir, en attendant l'issue du procès, demander en référé des mesures conservatoires. Me Glandaz son avoué a exposé l'état des choses et a conclu à ce que MM. Brosson frères fussent tenus de rétablir les bondes qui fermaient les puits Brosson.

Dans l'intérêt des MM. Brosson, Me Moreau a décliné la compétence du juge, en ce qu'il s'agissait d'une action réelle ressortant des juges du lieu. A toutes fins, Me Moreau invoquait les droits du propriétaire et les dispositions des articles 537 et 552. M. le président de Belleyme a rejeté le déclinatoire et a accueilli la demande de M. le préfet, dans une ordonnance dont voici le dispositif :

« Disons que les sieurs Brosson seront tenus, dans le jour de la signification de la présente ordonnance, de rétablir provisoirement les bondes qui ont été enlevées, de manière à arrêter l'écoulement des eaux, et à assurer la conservation des sources ; sinon et faute par eux de ce faire dans ledit délai, et icelui passé, autorisons le préfet de l'Allier à opérer le rétablissement, à mettre le scellé sur le puits, et généralement à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les choses soient replacées dans l'état où elles étaient avant les travaux récens entrepris par les sieurs Brosson et consorts. »

— Trois ouvriers serruriers, les nommés Domergue, Nisler et Frérot, à la suite d'un déjeûner dans lequel ils avaient trop bu, étaient entrés dans un cabaret pour y boire encore. Domergue avait, lui surtout, à peu près complètement perdu la tête, et Nisler, trouvant piquant de l'achever, fit la détestable plaisanterie de demander un flacon de kirch, et d'en verser le contenu, en guise d'eau, dans le vin de son camarade. Cet affreux mélange ne tarda pas à produire son effet; et, sans aucune raison, Domergue, violemment excité, dit à Nisler : « Il y a assez longtemps que tu m'embêtes ; il faut que je te fasse faire bonhomme ! » Et saisissant une bouteille vide par le goulot, il se disposa à en asséner un coup sur la tête de son compagnon. Heureusement, celui-ci baissa la tête, et la bouteille va se briser en éclats contre la muraille. Mais du tesson qui lui reste dans la main, Domergue porte un coup violent au bras droit de Nisler et lui fait une large entaille. La blessure était grave, et l'on craignit pendant quelques jours d'être obligé de recourir à l'amputation; mais heureusement le blessé en fut quitte pour une maladie qui dura dix-sept jours.

Ces faits amenaient aujourd'hui Domergue devant la police correctionnelle sous la prévention de blessures volontaires.

M. le président, à Nisler : Vous avez été bien imprudent de mêler du kirsch au vin de Domergue. C'est cette déplorable plaisanterie qui a causé le malheur qui vous est arrivé.

Nisler : Est-ce que je pouvais croire que ça lui ferait quelque chose ? J'ai vu cent fois Domergue boire des pleines bouteilles d'eau-de-vie et ça ne lui faisait pas plus que du coco.

M. le président : Domergue, qu'avez-vous à dire pour pour votre défense? Vous avez failli tuer votre camarade.

Domergue : Ça m'étonne plus que vous, allez !... moi qui suis doux que j'en suis bête... Demandez plutôt au père Benoist.

M. le président : Qu'est-ce que c'est que le père Benoît?

Domergue : C'est un de nos marchands de vins, donc !

M. le président : Vous aviez déjà trop bu ; il ne fallait pas continuer. Quand on a le vin mauvais, on ne boit pas, et il parait que vous vous grisez souvent ?

Domergue : Quand l'ouvrier a travaillé, il faut bien qu'il se repasse de la joie et de la satisfaction.... Si on ne se soulait pas un petit peu de jour en jour, on serait propre !...

M. le président, à Nisler : Vous vous êtes porté partie civile : combien demandez-vous de dommages-intérêts ?

Nisler : Je m'en rapporte à vous : arrangez ça...

M. le président : Le Tribunal ne peut rien vous dire à cet égard : il faut fixer un chiffre.

Nisler : Eh bien ! voyons, arrangeons cela comme entre z'amis... Nous disons, dix-sept jours de travail à 3 livres 10 sous par jour : ça fait.., ça fait... enfin, n'importe, vous m'additionnerez ça ; et puis il y a encore 36 francs au médecin, 22 francs à l'apothicaire; ajoutez-y l'embêtement d'être quinze jours dans son lit, avec le bras droit ficelé comme une andouille, et faites de tout cela un joli petit total, que j'accepterai sans façons et à votre santé.

Domergue: Monsieur le président, je demande qu'on entende mon témoin.

M. le président: Que pourra-t-il dire, votre témoin? Le fait est constant, et vous l'avouez.

Domergue: C'est égal; il vous dira que je suis bon que j'en suis bête.

M. le président: Quel est ce témoin?

Domergue: C'est le père Benoist, un de mes marchands de vins.

Le sieur Benoist est appelé.

M. le président: Vous connaissez Domergue?

Le témoin: Oui, Monsieur, un peu, et ce n'est pas de demain.

M. le président: Quel homme est-ce?

Le témoin: C'est un serrurier.

M. le président: Je vous demande quel est son caractère, quelle est sa moralité?

Le témoin: C'est un brave homme qui, lorsqu'il est à jeûn, ne dirait pas plus haut que son nom à une fourmi; mais quand il est gris, il chercherait querelle au pape et battrait le genre humain.

M. le président: Et se grise-t-il souvent?

Le témoin: Tous les jours, et plutôt deux fois qu'une.

Domergue: Dites donc, dites donc, père Benoist, pourquoi donc que vous dites des choses pareilles... Vous oubliez donc que vous êtes mon témoin?

Le témoin: Que veux-tu, mon garçon? je dis la vérité; tu aimes bien le dix-neuf, mais tu aimes encore mieux le *vin*.

Le Tribunal condamne Domergue à un mois d'emprisonnement et à 120 fr. de dommages-intérêts envers Nisler; fixe à six mois la durée la contrainte par corps.

— C'est un terrible pêcheur qu'Eugène Matruchot. Le 19 du mois dernier, dans la plaine de Monceaux, on le rencontrait courbé sous le poids du plus formidable saumon, d'un saumon de 50 kilogrammes pesant, dont la Tweed et la Newa n'ont jamais nourri le pareil. Cette pêche miraculeuse a valu à Matruchot une comparution en police correctionnelle, comme prévenu de vol, de tentative d'évasion, de bris de prison et de vagabondage.

Interpellé sur l'origine de la possession du saumon, Matruchot raconte la élégie suivante: « J'avais été prendre du frais vers les ombrages de Saint-Ouen; en m'en revenant par la plaine de Monceaux, surpris par une chaleur rentrée aux environs du chemin de fer, je me suis couché sur la pelouse, où je me suis rafraîchi le sang pendant j'ignore combien. En me réveillant, je me suis senti la main sur quelque chose de chaud: c'était un morceau de plomb que le soleil avait échauffé de ses rayons; sans trop faire attention, en me relevant, je me suis trouvé le morceau de plomb dans la main, et je m'en revenais avec à Paris quand on m'a arrêté.

M. le président: Ce morceau de plomb que vous prétendez avoir emporté sans y faire attention, était un saumon entier, marqué au poids de 50 kilogrammes; c'est tout ce qu'un homme peut porter, surtout quand il a loin à aller.

Matruchot: J'ignore le poids, je ne me connais pas beaucoup en kilogrammes; quant à être lourd, non, j'en porterais bien une demi-douzaine sans me gêner.

M. l'avocat du Roi: Il paraît que le prévenu est, en effet, d'une force physique peu commune. Enfermé dans la prison, il a déchiré un treillage très fort, et sans outils, à l'aide de ses mains, il a arraché un des barreaux de fer de la fenêtre.

M. le président: C'est un des chefs de la prévention; qu'avez-vous à y répondre?

Matruchot: Oui, oui, le barreau est venu; je m'ennuyais assez au violon, j'ai voulu regarder par la lucarne, et en m'appuyant sur le barreau, il m'a resté dans la main.

Bien que pour un si digne fils d'Alcide, un vol de 50 kilogrammes perde beaucoup de son poids, le délit étant établi, le Tribunal l'a condamné à un mois de prison.

— Prévenue de vol et de vagabondage, une jeune fille d'une beauté remarquable est amenée sur le banc de la police correctionnelle. Des témoins viennent établir que, recueillie dans une famille, elle l'a quittée subitement, en emportant une somme de 150 fr.; quelques jours après, elle commettait une faute plus grave: elle enlevait un jeune enfant à sa mère, et la laissait pendant huit jours plongée dans une mortelle inquiétude.

La jeune fille a fait en pleurant l'aveu de ce double délit; mais Me Treitt, son défenseur, a fait connaître dans quelles malheureuses circonstances il a été commis.

Marie-Louise-Joséphine Bertrand a vingt-deux ans; elle n'a jamais connu ni son père ni sa mère, et longtemps elle a ignoré le lieu de sa naissance. A huit ans, elle a été amenée à Paris par un homme qu'elle appelait son parrain.

Pendant deux ans, cet homme qu'on a su arriver du canton de Vaud, la tint enfermée dans une cave de la rue Neuve-de-Berry, au Marais. Il lui faisait subir les traitemens les plus cruels et les plus ignominieux. Elle porte sur le front, au-dessus de l'œil gauche, une cicatrice profonde, suite d'un coup de hache que dans sa fureur cet homme lui a porté. Signalé par la clameur publique, ce forcené a été condamné à une peine sévère. Cet étrange protecteur emprisonné, Joséphine Bertrand fut abandonnée à elle-même; elle vécut de la charité publique jusqu'au moment où elle fut recueillie à l'Hôtel-Dieu. Elle en sortit à l'âge de dix-sept ans pour reprendre sa vie errante; un an après elle y rentrait et on chercha à l'employer dans la maison. Mais la faiblesse de son intelligence l'empêchait de rendre aucun service utile: à dix-neuf ans elle en sortait de nouveau.

Abandonnée à elle-même, dans toute la fraîcheur de la jeunesse, et d'une beauté peu commune, la pauvre fille ne pouvait éviter un nouveau malheur. Elle mit au monde un enfant; elle l'aimait beaucoup, en prenait le plus grand soin, disent tous ceux qui l'ont connue à cette époque, mais ce bonheur fut de courte durée; on lui vola son enfant. Ce nouveau malheur acheva de jeter la perturbation dans sa raison déjà bien faible. C'est depuis, que trouvant l'hospitalité chez les époux Roger, la malheureuse fille les payait de la plus noire ingratitude, en leur enlevant une somme de 150 francs. Elle se rendait si peu compte de son action, ajoute le défenseur, que le jour même où elle s'emparait de cette somme, presque par un crime elle en donnait près de la moitié à une personne qu'elle connaissait à peine.

A quelques jours de là, elle errait à l'aventure; elle rencontre une femme tenant un enfant dans ses bras; cet enfant lui rappelle celui qu'elle a perdu: il lui ressemble; et dans sa faible intelligence, il lui semble que c'est justice de prendre cet enfant, comme on s'est emparé du sien. Elle s'approche de la mère, cause avec elle, et pendant une courte absence de celle-ci, elle prend l'enfant et l'emporte en courant dans ses bras.

C'est à la suite de ce dernier fait, écarté cependant par l'ordonnance de la chambre du conseil, que Joséphine Bertrand a été arrêtée; tous les témoins s'accordent à dire qu'elle a pris les soins les plus touchans de cet enfant, et tout porte à croire qu'elle ne l'a soustrait que trompée par sa tendresse maternelle.

Sur la la demande de M. Royer, avocat du Roi, le Tribunal, présidé par M. Salmon, a commis le médecin de Saint-Lazare, à l'effet de rendre compte de l'état mental de Joséphine Bertrand et a remis la cause à quinzaine pour prononcer jugement.

— A raison d'une série d'articles publiés dans le journal *la France théâtrale*, et qui ont semblé à Mlle Judith Bernat, artiste du théâtre des Variétés, de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération, cette jeune et jolie actrice a saisi le Tribunal de police correctionnelle d'une plainte en diffamation, dirigée contre M. Albert Puesch, rédacteur en chef de *la France théâtrale*, et qui déclare à l'audience assumer la responsabilité de tous ces articles.

Me Rivière, avocat de Mlle Judith Bernat, qui s'est constituée partie civile, développe les motifs de la plainte, et conclut au nom de sa cliente à ce que M. Puesch soit condamné à lui payer une somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Après avoir entendu la défense de M. Puesch, présentée par Me Hello fils, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Camusat de Busseroles, considérant que, dans le nombre des articles incriminés, il s'en trouvait quatre de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Mlle Judith Bernat, condamne M. Puesch à quinze jours de prison, et à payer à Mlle Judith Bernat une somme de 1,500 francs à titre de dommages-intérêts; fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

— *Quand on prend du galon, on n'en saurait trop prendre*, disait l'avocat Patelin, c'est pour se conformer sans doute à cet axiome, que Bizet, et son ami Néval, ont pris chez un marchand de vins, et d'un seul et même coup de filet, 3 bouteilles de champagne, 4 de bordeaux, 3 de la côte Saint-Jacques, et 14 de divers autres crûs de moindre importance, qu'ils consommèrent sans désemparer et dans un appentis, mur-mitoyen de la boutique de leur victime: aujourd'hui que les dernières fumées de leur ivresse pantagruélique se sont complètement évanouies, les deux intrépides buveurs comparaissent, l'oreille basse, devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. le président: Comment vous êtes-vous introduits dans la cave du marchand de vins?

Bizet: Ce n'était pas bien malin; sa porte était entrebâillée, je l'ai ouverte.

M. le président: Est-ce que vous prétendez trouver dans ce fait une excuse?

Neval: Pas tout à fait; mais y a lieu à des atténuantes... L'occasion fait le larron.

M. le président: Pourquoi entrer dans cette cave?

Bizet: Pour nous rafraîchir un brin, y fait si chaud.

M. le président: Une fois entrés, vous avez volé du vin?

Neval: Là, de vrai, notre intention était d'abord de nous contenter d'une simple bouteille.

M. le président: Et vous en avez pris vingt-quatre, en définitive?

Bizet: C'est l'effet naturel de la chaleur, plus on boit, plus on veut boire; je crois que si je m'étais écouté, toute la cave y aurait passé.

M. le président: Et, comme pour narguer ce pauvre marchand que vous aviez ainsi dévalisé, vous êtes allé faire votre orgie justement à côté de chez lui.

Néval: Pour le narguer, non; cette bêtise même de notre part prouve la douceur de notre intention. C'était moins malice et vice que besoin de boire une bonne fois comme il faut. Ainsi donc, en y joignant la chaleur et la porte ouverte, ça nous fait des fameuses atténuantes, je m'en flatte.

Le Tribunal n'est pas tout-à-fait de l'avis de Néval, puisqu'il le condamne, aussi bien que son camarade Biget, à trois mois de prison.

— Un soldat portant l'uniforme d'un de nos régimens de ligne vient s'asseoir sur le banc du Tribunal de police correctionnelle, où le fait comparaître l'imputation du délit de tromperie en matière de remplacement. L'histoire de ce pauvre jeune homme est aussi simple que triste, et il la raconte lui-même avec une bonhomie qui plaide en sa faveur.

« J'avais dix-neuf ans, dit-il, lorsque je fis la folie de me marier avec une jeune fille que j'aimais, et que mes parens ne voulaient pas me laisser prendre pour femme. Pendant quelque temps le ménage marcha passablement. Je n'avais pas encore satisfait à la loi du recrutement. Je tirai au sort, j'amenai un mauvais numéro, et je m'en allai rejoindre mon drapeau. Pendant sept ans j'ai servi avec honneur et distinction, j'ose le dire, car j'ai là des certificats des officiers de mon régiment que vous pourrez en croire encore mieux que moi là-dessus. Mon temps fini, je rentrai dans mes foyers. La conduite de ma femme pendant mon absence n'avait pas été fort exemplaire; et, je dois l'avouer, ne me souciant pas de légitimer par ma présence son état de grossesse que j'avais toujours ignoré, je résolus de la planter là pour tout de bon; et, de fait, je ne sais guère ce qu'elle est devenue.

Cependant il fallait travailler pour vivre, et, Dieu merci, je ne suis jamais resté les bras croisés; comme l'ouvrage ne donnait pas fort, je me laissai proposer de remplacer un fils de famille, et signai mon engagement dans le 46e de ligne, où je suis incorporé, en laissant ignorer la circonstance de mon mariage, ce dont, par parenthèse, je n'ai pas sujet de me vanter. Je ne sais pas qui a vendu la mèche, mais me voilà renvoyé devant vous, et je vous prie d'avoir un peu égard à la circonstance. Je me suis marié si jeune, et il y a si longtemps que je n'ai entendu parler de ma femme, qu'en vérité j'avais cru que j'étais libre comme auparavant.

Le Tribunal, faisant au prévenu une application indulgente de la loi du 21 mars 1832, ne le condamne qu'à six jours de prison.

— Deux individus que tout dans leur allure signalait pour être de dangereux repris de justice, étaient depuis plusieurs jours l'objet d'une surveillance spéciale de la police. Logés d'abord dans un garni du faubourg du Temple, refuge habituel des libérés, où habitait le célèbre assassin Lacenaire, ils s'étaient fait porter comme sortis sur les registres du logeur, mais avaient seulement en réalité changé de chambre et de nom pour dérouter les recherches. Hier, vers six heures du soir, ces deux individus ont été arrêtés rue aux Fers, au moment où ils allaient commettre un vol. Chez le commissaire de police au bureau duquel on les a conduits, ils ont été trouvés nantis chacun d'un paquet de fausses clés, d'un ciseau à froid, de cire à empreinte et d'allumettes chimiques.

Pour donner le change sur leurs antécédens, ils avaient déclaré s'appeler l'un Tousez, l'autre Panis, mais ils ont été reconnus à la Préfecture de police pour être, le premier le nommé Cossard, forçat libéré le 5 décembre dernier, au bagne de Toulon, de cinq ans de travaux forcés; le second Pierre Hacard, quatre fois condamné pour vol, et présentement sous le coup de deux mandats sous prévention de vols qualifiés.

— Une nouvelle feuille signalétique, comprenant quatre-vingt-un noms, vient d'être adressée par M. le ministre de l'intérieur à tous les magistrats, hauts fonctionnaires et commandans de la force publique, pour prescrire la recherche et l'arrestation de contumaces et d'évadés des catégories les plus dangereuses. Nous ne citerons que quelques-unes des indications contenues dans cette feuille, sur laquelle figurent entre autres vingt-un banqueroutiers frauduleux.

Félix Boit, cultivateur, âgé de 22 ans, né à Arcens (Ardèche), Pierre Guerq dit Sereine, enfant naturel, âgé de 24 ans, et Félix Fayard, cultivateur, âgé de 20 ans, nés tous deux au même lieu, sont prévenus de viol et de coups et blessures ayant occasionné la mort. Un triple mandat d'arrêt a été décerné contre eux, le 11 février 1846, et on a lieu de croire qu'ils ont cherché un refuge à Paris, où ils se seraient placés séparément comme domestiques;

Paul Lupi, âgé de 22 ans, né à Gênes, taille élevée, cheveux blonds frisés, a commis, à Marseille, un vol avec effraction et fausses clés. Condamné le 21 mars 1846 par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône à cinq ans de travaux forcés, il n'a pu être arrêté. On sait qu'il a traversé Lyon, se dirigeant, selon toute probabilité, vers la capitale;

Pierre Serano, né à Lorca, en Espagne, âgé de 36 ans, taille moyenne, teint brun, a été condamné, le 21 mars 1846, aux travaux forcés à perpétuité, pour contrefaçon de monnaie, par la Cour d'assises des Bouches du-Rhône;

Un autre Espagnol, Joseph Ferdinand, a été condamné également aux travaux forcés à perpétuité pour tentative d'homicide. Il est âgé de 22 ans, taille d'un mètre 66 c., cheveux et sourcils noirs, front couvert, yeux noirs, visage ovale;

François Fabre dit Cadet, né à Carpentras (Vaucluse), est un forçat libéré soumis à la surveillance pour toute sa vie. Il a été condamné le 21 novembre dernier à dix années d'emprisonnement pour vol. Cet homme exerce dans l'occasion la profession de courrier et de valet de chambre; il a trente deux ans, est brun, sa taille est de 1 mètre 70 centimètres. Il a une cicatrice près du sourcil gauche, et est tatoué sur les deux bras;

Joachim Lemaire, né à Châtillon-sur-Oise (Aisne), âgé de 55 ans, nez long, visage maigre et allongé, a commis de nombreux vols dans les églises. Un mandat a été décerné contre lui à Saint-Quentin, le 12 avril 1846; depuis il n'a pu être retrouvé;

Ambroise Hussard, serrurier, né à Chezeaux (Haute-Vienne), s'est évadé à Amboise, tandis qu'on le transférait d'Orléans à Tours, sous prévention de vol qualifié. Il a 27 ans, est de haute taille, brun, visage ovale, nez long, front couvert;

Florent Schamber et sa femme Anne-Marie Juni, prévenus de vol à l'aide d'escalade et d'effraction. Le mari est tailleur d'habits, brun, visage long et pâle, peu de barbe;

Henry dit Gueronde, âgé de 15 ans. Ce jeune détenu s'est évadé au mois de mars 1846 de la colonie agricole du Petit-Quevilly (Seine-Inférieure). Il a le teint coloré, est petit pour son âge, et bégaie en parlant;

Les deux frères Empereur, Jean-Antoine-Edmond, et Louis-Joseph-Alfred, négocians faillis une première fois, sont prévenus de banqueroute frauduleuse, et sous le poids de mandats. L'un a 32, l'autre 30 ans. Ils sont fort habiles, et ont dû changer de nom;

Duval, Martin et Gravié sont prévenus de faire partie d'une association de malfaiteurs, et de s'être personnellement rendus coupables de plusieurs vols qualifiés. Ils sont tous trois âgés de moins de 30 ans, et ont l'accent normand fortement prononcé;

Enfin, Jean-Baptiste Pocat, ex-employé du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, prévenu de vol qualifié. C'est un homme de 36 ans, grand, fort, brun et au teint coloré.

Cette liste signalétique se termine par les noms de huit individus arrêtés depuis la dernière publication de même nature, et dont la recherche est conséquemment devenue inutile. Voici les noms de ces individus: Nicolas Bonnard; Armand-François Briard, forçat évadé; Jules Chartier dit Robert, forçat évadé; Rosalie Duberger; Victor Garnier; Joseph Zanatelly; Jean-Julien Mantelin, et Louis Porcher.

— Angleterre (Londres), 18 juin. — Henry Norman, âgé de vingt-six ans, commis chez M. Hoof, entrepreneur de bâtimens à Kensington, chargé par son maître de faire un paiement important, prit la fuite avec l'argent, et écrivit à M. Hoof une lettre où il confessait son crime. « Je suis, disait-il, prédestiné à être le rebut de la société. Lorsque j'étais employé à la douane de Calcutta, j'y ai commis un vol considérable; j'ai vécu dans l'Inde de rapines et même de meurtres. Ma mauvaise étoile m'a ramené en Angleterre; l'irrésistible fatalité qui me domine m'a porté à vous voler comme j'en aurais volé un autre; si je tombe entre les mains de la justice, n'ayez aucune pitié de moi. »

Quelque temps après il fut arrêté à Liverpool et ramené à Londres où il a été mis en jugement devant la Cour criminelle centrale.

Après la lecture de l'acte d'accusation, Norman a déclaré qu'il se reconnaissait coupable, et remis au président un papier dont le contenu a été lu immédiatement à l'audience. Voici la traduction de ce document plus bizarre encore que la lettre à M. Hooff:

Le requérant vous expose très humblement qu'en se reconnaissant coupable du fait qui lui est imputé, il supplie la Cour de prendre en considération sa position particulière. En commettant ce crime et beaucoup d'autres, même des meurtres pour lesquels il n'est point poursuivi, le requérant n'a point agi comme un être doué du libre arbitre, et responsable de ses actions; il a cédé à l'irrésistible impulsion de la destinée. Est-il juste de condamner un homme dans une pareille circonstance? La question peut sembler douteuse; eh bien! que le sort en décide; je propose à l'honorable président de jouer avec moi une partie de billard en cent points, ou bien de jouer aux dames en deux ou trois parties liées, ou enfin de jouer aux échecs si cela lui convient mieux. Si je gagne on me donnera ma liberté; si je perds, condamné par le jugement de Dieu, je consens à être pendu demain matin sans rémission, jusqu'à ce que s'ensuive la mort

de votre très humble et très obéissant serviteur,
William Henry Norman.

Le président a demandé si l'accusé avait donné dans sa prison des preuves de folie. Le concierge a répondu que c'était le plus raisonnable et le plus tranquille de tous les détenus.

Le juge a condamné Norman à sept années de déportation, sauf à prendre une décision ultérieure si d'ici à son départ, Norman présentait des signes avérés de démence.

Norman a dit: je ne suis pas fou, mais j'aurais mieux aimé qu'au lieu de prendre le terme moyen on acceptât l'alternative fort équitable par moi proposée.

— Espagne (Jaen), 14 juin. — Une bande des Trabucayres qui infestent les provinces de Cordoue et de Jaen, et laissent quelquefois de sanglans vestiges de leur passage, a enlevé dernièrement l'alcade de la ville Espejo, don Miguel Comas, et a menacé de le mettre à mort s'il ne faisait payer par sa famille une rançon de 40,000 réaux. M. Trinidad Comas, frère de l'alcade, à qui ce dernier avait été contraint d'écrire, n'ayant pas pu ou voulu remettre la somme au lieu indiqué, don Miguel Comas a été obligé le pistolet et le poignard sous la gorge, d'en écrire une seconde ainsi conçue, et qui rappelle celles qui furent écrites par le jeune et infortuné Massot:

« Mon cher Trinidad, les hommes entre les mains de qui je suis tombé ont été fort étonnés de ne pas voir apporter la somme qu'ils exigent. Cependant ils ont consenti à m'accorder un délai. Depuis trois jours ils me traînent avec eux dans leurs courses à travers les montagnes; ils me font voyager tantôt sur un âne, tantôt sur un mulet, dans une espèce de cage tapissée d'une mauvaise couverture pour empêcher que je ne reconnaisse où je suis.

» Vous ne me laisserez pas sans doute exposé plus longtemps à ce péril imminent, vendez tout le blé qui est dans ma grange, réalisez tout l'argent que vous pourrez, et tirez-moi d'affaire le plus tôt qu'il sera possible, car je souffre de mortelles angoisses.

» Adieu, dis à mes enfans qu'ils ne se désolent pas, et a Antonia qu'elle prie Dieu pour moi. Je t'embrasse ainsi que mes enfans et toute la famille, en vous suppliant de prendre tous les moyens de conserver celui qui est pour le peu d'instans peut-être qui lui reste à vivre,

» Ton bon frère, Miguel de Comas. »

La lettre ne fut pas envoyée, parce que la garde civile ou gendarmerie et quelques troupes de ligne marchaient de toutes parts à la rencontre de ces brigands. On a fini par les atteindre. Ils se sont tous sauvés à l'exception de quatre, qui sont tombés blessés au pouvoir des gardes civiles. L'alcade, qui était resté sain et sauf, a été heureusement délivré. Sa lettre, qu'on vient de lire, a été trouvée dans la poche de l'un des malfaiteurs.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

La Table des matières de la *Gazette des Tribunaux*, pour l'année 1845 (20e année), vient de paraître.

Pendant le cours de cette année, la *Gazette des Tribunaux* a continué sa publication quotidienne des bulletins de la Cour de cassation, que l'agrandissement de son format lui a permis de publier sans aucune exception; la *Table* en présente un résumé complet; les Cours royales y figurent aussi pour la meilleure partie de leurs arrêts, avec les discussions principales soulevées devant elles au sujet des questions importantes qui s'y sont débattues.

Les travaux législatifs ont été aussi chaque jour l'objet d'une analyse raisonnée qui permet d'étudier l'esprit des lois votées par les Chambres.

L'ordre alphabétique a été adopté dans cette *Table*, soit pour l'énoncé des questions de droit, soit pour l'indication des noms de lieux ou personnes, auxquels se rapportent les procès où les faits dont le journal s'est occupé.

La *Table* relève aussi l'énoncé des publications relatives aux sociétés commerciales et aux faillites.

Le nombre des déclarations de faillite insérées dans la *Gazette des Tribunaux* pendant 1845 s'est élevé à 800; les banqueroutes à 71; les annulations à 7, et les réhabilitations à 5.

Sur les 800 faillites de 1845, il y en a 116 qui concernent les marchands de vins, limonadiers et traiteurs; 46 frappent des constructeurs de bâtimens, et 56 les tailleurs de la capitale.

Les formations de société publiées pendant cette même année se sont élevées au nombre de 1,016, et les dissolutions à celui de 530.

La *Table* est dès ce moment en vente dans les bureaux du journal.

— La 18e livraison de l'*Encyclopédie du Droit*, que nous annonçons aujourd'hui, complète le sixième volume de cet important ouvrage. En s'assurant, de la part des hommes les plus éminens dans chaque spécialité, un concours réel et garanti par leurs signatures, en se réservant, d'un autre côté, le soin de maintenir entre ces œuvres diverses une parfaite unité de doctrine, les directeurs de l'Encyclopédie ont réuni les véritables conditions du succès. Aussi, dans un compte-rendu de cet ouvrage publié par le *Journal des Débats*, du 22 mai 1846, M. Hello, conseiller à la Cour de cassation, membre de l'Institut, comparant à plusieurs articles du Répertoire de Merlin, les articles correspondans de l'Encyclopédie, par MM. Dupin, procureur-général à la Cour de cassation, Rossi, pair de France, Gautier, sous-gouverneur de la Banque, etc., etc., a-t-il pu constater la supériorité de ceux-ci. La 18e livraison contient, entre autres articles: Contrat pignoratif, par M. Chassan; Contravention, par M. de Royer; Contre-lettre, par M. de Charencey; Contributions communales, par M. Divenne; Contributions indirectes, par M. Dareste; Contumace, par M. Ch. Berriat Saint-Prix; Contributions directes; Conventions illicites, Corps certain; Correction paternelle; Corruption de fonctionnaires; Coupe de bois; Coups et blessures, par les directeurs de la rédaction. Les livraisons se suivent de deux en deux mois avec une parfaite régularité.

— Conseils aux mères de famille, ou *Traité des maladies des enfans*, un volume, prix, 2 francs, par le docteur Adet de Roseville, professeur d'accouchemens; consultations tous les jours, de midi à quatre heures, pour le traitement spécial des maladies des femmes et des enfans, rue Neuve-Vivienne, 53. Les jeudis, vaccinations et consultations gratuites.

SPECTACLES DU 20 JUIN.

Opéra. —
Français. — Le Dissipateur, le Tisserand.
Opéra-Comique. — Cendrillon.
Vaudeville. — les Frères Dondaine, M. Monton.
Variétés. — Le Tricorne, Turlututu, le Gamin.
Gymnase. — Giroflée, Jeanita, Jeanne, Geneviève.
Palais-Royal. — Le Châle bleu, l'Inventeur de la poudre.
Porte-Saint-Martin. — Marie Jeanne, les Petites Danaïdes.
Gaité. — Atar-Gull.
Ambigu. — L'Etoile du Berger.
Cirque des Champs-Elysées. — Exercices d'équitation.
Comte. — La Mort aux rats, Gentil hussard.
Délassemens-Comiques. — Le Code Napoléon.
Folies. — La Modiste au Camp, Paris au Bal.
Diorama. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

GRANDE ET BELLE MAISON Etude de Me Genestal, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 4.

Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'une grande et belle maison de construction moderne, sise à Paris, passage de l'Entrepôt des Marais, 5.

Revenu net de 6,000 fr.

L'adjudication aura lieu le mercredi 1er juillet 1846,

Sur la mise à prix de 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens:

1° A Me Genestal, avoué, poursuivant, rue Neuve-des-Bons-Enfans, n° 1;

2° A Me Vian, avoué à Paris, rue de Valois-Palais-Royal, 8.

(4586)

MAISON EN CONSTRUCTION Etude de Me Belland, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5. — Adjudication au Palais-de-Justice à Paris, le 24 juin 1846, une heure de relevée,

D'une Maison en construction, sise à Neuilly, avenue Dauphine, entrée du bois de Boulogne, devant porter le n° 21, et d'un terrain à la suite d'environ 624 mètres.

La superficie totale de cet immeuble est de 762 m. 60 c. environ

Mise à prix: 7,500 francs.

S'adresser à Me Belland, avoué, et à Me Bardin, avoué, quai des Grands-Augustins, 11. (4615)

GRAND TERRAIN Etude de Me Tronchon, avoué, rue Saint-Antoine, 110. — Adjudication le 15 juillet 1846, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée,

En cinq lots qui pourront être réunis,

D'un grand Terrain avec bâtiment d'habitation, situé à Paris, quai Jemmapes, 50, 52, 54, 56 58.

Mise à prix:

Premier lot,	25,000 fr.
Deuxième lot,	16,500
Troisième lot,	20,000
Quatrième lot,	12,500
Cinquième lot,	8,000

S'adresser pour les renseignemens:

1° A Me Tronchon, avoué poursuivant, à Paris, rue Saint-Antoine, n. 110,

2° A Me Devant, avoué-colicitant, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86;

3° A Me Moreau, avoué colicitant, place Royale, 21, au Marais;

4° A Me Mirabel-Chambaud, notaire, rue de l'Echiquier, 34.

(4665)

TERRAIN ET MAISON A BELLEVILLE Etude de Me Emile Guédon, avoué à Paris, boulevart Poissonnière, 23. — Adjudication sur folle enchère en l'audience des saisies-immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris,

Le jeudi 2 juillet 1846, deux heures de relevée,
D'un Terrain et d'une Maison, sis à Belleville, rue des Couronnes, 68; d'une contenance d'environ 11 ares 37 centiares.
Cet immeuble a été adjugé à la somme de de 23,050 fr.
Il sera crié sur la mise à prix de 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Emile Guédon, avoué poursuivant, à Paris, boulevart Poissonnière, 23;
2° A Me Chauveau, avoué présent à la vente, place du Châtelet, 2;
3° Et sur les lieux, à M. Tiercelin, propriétaire. (4672)

MAISON Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 4 juillet 1846,
D'une Maison à Paris, rue Coquillière, n. 44, à l'angle de la rue des Vieux-Augustins.
Produit, 3,000 fr.
Mise à prix, 40,000 fr.
S'adresser à Me DUCHAUFFOUR, avoué poursuivant, rue Coquillière, n. 27. (4669)

GRANDE ET BELLE MAISON Etude de Me VIGIER, avoué, quai Voltaire, n. 15. — Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée,
D'une grande et belle Maison, sise rue des Petits-Augustins, 13, et rue des Beaux-Arts, 14, formant encoignure.
Produit 19,440 fr.
Mise à prix, 250,000 fr.
L'adjudication aura lieu le 11 juillet 1846,
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Vigier, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, qui Voltaire, 15;
2° A M. Fauconnier, rue Jacob, 39. (4670)

TERRAIN Vente par surenchère, en l'audience des saisies Immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 2 juillet 1846, deux heures de relevée, d'un Terrain sis à Paris, rue des Magasins, contenant en superficie 154 mètres 85 centimètres ensemble des matériaux et constructions se trouvant sur ledit terrain.
Mise à prix, 42,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me PARMENTIER, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du contrat de vente, demeurant à Paris, rue Hauteville, 1;
2° A Me Pierret, avoué, demeurant rue de la Monnaie, 11. (4673)

VENTE DE FONDS DE COMMERCE.

FONDS DE COMMERCE DE RESTAURANT
Etude de Me FAGNIEZ, avoué à Paris, rue des Moulins, 10. — Vente en l'étude de Me Andry, notaire à Paris, rue Montmartre, 78,
D'un Fonds de commerce de restaurant dit de l'Œil-de-Bœuf, exploité à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8, ensemble de l'achalandage, de la clientèle, du matériel et du droit au bail.
L'adjudication aura lieu le vendredi 26 juin 1846, deux heures de relevée,
Mise à prix, en sus des charges, 20,000 francs et au-dessous.
S'adresser, pour les renseignemens,
1° à Me Fagniez, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue des Moulins, 10;
2° à Me Andry, notaire à Paris, dépositaire du cahier des charges, rue Montmartre, 78;
3° à Me Goiset, avoué présent à la vente, rue Louis-le-Grand, 3;
4° à M. Henin, syndic de la faillite Rolland et Ce, rue Pastourel, 7. (4661)

ANNONCES DIVERSES.

CHEMIN DE FER DU NORD.

Le service public du chemin de fer du Nord a été installé aujourd'hui *samedi* 20 *juin*, pour les stations de Pontoise, Creil, Clermont, Amiens, Arras, Douai, Lille et Valenciennes. Il se continuera demain dimanche, de la même manière. Ce service n'a pas été annoncé afin d'éviter tout encombrement. Les affiches de la compagnie fixent l'ouverture *au lundi* 22 *juin*. A dater de ce jour, toutes les stations *depuis Pontoise*, inclusivement, jusqu'à la frontière, seront desservies. Il y aura provisoirement quatre convois par jour, partant de Paris aux heures et pour les destinations suivantes: :

Sept heures du matin. — Allant jusqu'à *Lille* et *Valenciennes*, et correspondant avec les convois de *Gand* et de *Bruxelles*.
Dix heures du matin. — Allant à *Amiens*.
Midi. — Allant jusqu'à *Lille* et *Valenciennes*.
Quatre heures. — Allant à *Amiens*.

Les stations de Saint-Denis et d'Enghien seront desservies dans le courant du mois de juillet.

Un convoi de poste partant de Paris à sept heures du soir, et desservant Lille, Valenciennes, Gand et Bruxelles, sera également organisé dans le courant de juillet.

A dater du *lundi* 22 *juin*, des voitures de correspondances seront établies aux diverses stations de la ligne, pour communiquer avec Magny, Gisors, Marines, Pres'es, Lacave, Viarmes, Chambly, Neuilly-en-Thel, Cires-les-Mello, Mouy, Méru, Beauvais, Senlis, Chantilly, Compiégne, Soissons, Pont-Ste-Maxens, Crèvecœur, Montdidier, Roy, Ressons, Breteuil, Doulliens et Cambray.

On peut se procurer aux bureaux de l'embarcadère, tous les renseignemens nécessaires.

Les Messageries royales et les Messageries générales ont déjà mis leurs services sur Boulogne, incessamment elles vont y mettre aussi leurs services sur Saint-Quentin, Calais et Dunkerque.

LA PSYCHOLOGIE DU CHANT, par A. ROMAGNESI. Petit traité de l'art de chanter avec goût, esprit et sentiment, suivi d'exercices pour assouplir la voix, et de dix mélodies nouvelles, servant d'application aux principes de la méthode. Prix net, 5 francs, franc de port. A Paris, chez l'auteur, rue Cadet, 8.

BIBERONS BRETON de 3 fr. 50 à 6 fr., boul. St-Martin, 3 bis, au 1er. Mme Breton, sage-femme, ex-répétiteur, chef de clinique, ayant obtenu des médailles aux expositions de 1827, 35 et 39, et le rappel médaille d'or en 1844, reçoit des pensionnaires à tous termes de grossesse. Bouts de sein tétine p. éviter et guérir les crevasses, de 2 à 3 fr.

MALADIES SECRÈTES guéries *sans frais*, par Le Major. Bureau médi, rue Montmartre, 109.

MISE EN VENTE
de la 18e livraison
TROISIÈME DU
6e volume DE

L'ENCYCLOPÉDIE DU DROIT

La 19e livraison
(Ire DU SEPTIÈME VOLUME)
PARAITRA
fin juillet.

PARIS. VIDECOQ PÈRE ET FILS, PLACE DU PANTHÉON; COSSE ET DELAMOTTE, PLACE DAUPHINE.

RÉPERTOIRE RAISONNÉ DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE EN MATIÈRE CIVILE, ADMINISTRATIVE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE.

Rédigé et publié sous la direction de* MM. SEBIRE ET CARTERET, *Avocats à la Cour Royale de Paris.

L'ouvrage formera de 13 à 15 volumes grand in-8° à deux colonnes. Chaque volume est publié en trois livraisons de 15 feuilles, paraissant tous les deux mois. Prix de la livraison, 5 francs pour la France et 6 francs 50 centimes pour l'Étranger.

TRAITÉ DES MALADIES DES ENFANS OU CONSEILS AUX MÈRES DE FAMILLE. Aperçu théorique ou pratique des causes, des symptômes, de la marche et de la gravité de quelques-unes des maladies les plus fréquentes des enfans, avec l'indication des premiers remèdes à opposer en attendant l'arrivée du médecin; par le docteur ADET DE ROSEVILLE, médecin-adjoint de Saint-Lazare, professeur d'accouchement, des maladies des femmes et des enfans, etc. — In-8o, prix : 2 fr.—A Paris, à l'INSTITUT MÉDICAL, fondé par l'auteur, pour le Traitement des Maladies des Femmes et des Enfans.
CONSULTATIONS Tous les jours de midi à 4 heures, rue Neuve-Vivienne, 53.

Entrée particulière r. Vivienne, 22.

PRIX FIXE AU COMPTANT.
VÊTEMENS FAITS ET SUR MESURE.

AU ROI DE PRUSSE.

DÉPOT DE DRAPERIES, SOIERIES ET NOUVEAUTÉS POUR PANTALONS ET GILETS.
L'ouverture de ces vastes magasins a eu lieu le 15 septembre.

PLACE DE LA BOURSE, N. 11.

PRIX FIXE AU COMPTANT.
VÊTEMENS FAITS ET SUR MESURE.

Le succès de ce grand Établissement a été immense; il n'est dû qu'à la belle et bonne qualité des étoffes et à la parfaite confection des vêtemens. Toutes les marchandises sont marquées en chiffres connus; les affaires s'y traitent avec la plus grande loyauté; chaque chose y est vendue à sa plus juste valeur; une exposition permanente donne l'avantage de pouvoir se rendre compte des genres d'étoffes et de vêtemens qui seront les mieux portés cette saison. Des coupeurs de premier mérite sont intéressés dans les affaires : ce sont eux qui prennent mesure et qui essaient. — On a huit jours pour rendre ou ÉCHANGER.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

L'assemblée générale de la Compagnie aura lieu le jeudi 23 juillet 1846, à deux heures et demie précises, dans l'une des salles de la station de Paris, rue Saint-Lazare, 120. Les actionnaires, propriétaires ou porteurs d'au moins vingt actions, qui désireraient assister à cette assemblée, devront se présenter au siége de la Compagnie, rue d'Amsterdam, 3, du 29 juin au 12 juillet 1846, de midi à quatre heures, à l'effet de retirer leurs cartes d'admission, en produisant leurs titres nominatifs, ou déposant ceux au porteur.

Des modèles de pouvoirs seront délivrés au siége de la Compagnie.
Par ordre du conseil,
Le secrétaire de la Compagnie,
Adolphe THIBAUDEAU.

FATTET ET Ce, DOCTEUR-MÉDECIN-DENTISTE,
Rue du Faubourg-Saint-Honoré, 69.
Véritable inventeur des

OSANORES,

Les OSANORES FATTET viennent d'obtenir un grand suffrage des hommes de l'art et de la science, comme conservation des dents restant dans la bouche. Mastication et prononciation garanties en quelques heures, quel que soit le nombre des dents artificielles. Voir ses ouvrages d'exposition faits par lui-même Fbg St-Honoré, 1.

Cours pour les jeunes gens qui se destinent à l'art du dentiste.

Ne pas confondre les DENTS FATTET avec celles dites *minérales adamantines* qui ne sont autres que de la faïence ou de la terre de pipe cuite au four, d'un seul morceau, tels que plat, terrine, jouets d'enfans, etc., se cassant au moindre choc et ne pouvant être fixées sans le secours d'Armatures, de Crochets, de Ligatures, de Ressorts, etc., qui arrachent toutes les bonnes dents, détériorent les gencives, altèrent la santé comme matière impropre à la bouche.

et seul possesseur d'un nouveau genre de Râteliers et de Dentiers partiels solidement fixés dans la bouche, sans le secours de crochets, ni de ligatures, qui détruisent toujours les bonnes dents.— Pour la beauté, l'utilité et la durée, ces nouveaux dentiers ne laissent plus rien à désirer.

TONNELLERIE MÉCANIQUE.

Le nouveau système de tonnellerie mécanique de M. de MANNEVILLE, de Honfleur (Calvados), est enfin adopté par plusieurs départemens. C'est un progrès à signaler; car, avec ce système, non seulement le prix des tonneaux de toute espèce, va diminuer considérablement, mais encore la tonnellerie sera désormais une grande industrie, comportant la spéculation, et à portée de toute personne qui voudra, même sans apprentissage, créer un établissement profitable. On sait en quoi consiste l'invention de M. de Manneville : ce sont quatre machines simples, peu coûteuses en raison de leur importance, à l'aide desquelles le premier venu peut faire, à très bas prix, très vite, et d'une manière très précise, des tonneaux de toutes formes et de toutes dimensions. On croyait qu'une invention aussi merveilleuse serait adoptée aussitôt que faite; il n'en a pas été ainsi. Bientôt cependant il n'y aura que les contrées tout à fait arriérées, celles dont les habitans routiniers ne peuvent comprendre quels bénéfices peut rapporter un système dont les avantages immédiats sautent aux yeux, qui consentiront à se priver de ces ingénieuses machines que tous les hommes compétens considèrent comme la solution complète du difficile problème de la tonnellerie mécanique.— S'adresser pour les renseignemens et pour voir fonctionner les machines, à l'inventeur, **M. DE MANNEVILLE**, *poste restante*, à Honfleur (Calvados. Affranchir. — On envoie un prospectus détaillé aux personnes qui le demandent (*franco*).

Messieurs les actionnaires de la Savonnerie des Batignolles sont prévenus que l'assemblée générale, remise le 11 mai dernier, aura lieu le 6 juillet prochain, à deux heures de relevée, au siége de la Société, route d'Asnières, 72, aux Batignolles Monceaux.

Pour faire partie de l'assemblée générale, Messieurs les actionnaires sont tenus de déposer leurs actions, au plus tard, la veille de la réunion, au siége de la société.

Batignolles-Monceaux, le 20 juin 1846. DROUX.

Placemens de fonds à 25 0/0 garantis. S'adresser à l'Agence de publicité, rue du Faubourg Saint-Denis, 11, au fond de la deuxième cour.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur **Ch. ALBERT,**
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, 21.
Consultations gratuites tous les jours.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

5 f. la Bte. **VIN DE QUINQUINA AU MALAGA.** 3 f. la 1/2 Bte.
STOMACHIQUE FEBRIFUGE
Ce vin est employé avec un succès constant contre les maux d'estomac, pour exciter l'appétit et faciliter la digestion, pour donner des forces aux personnes faibles et délicates, pour guérir les fièvres intermittentes ou en empêcher le retour. ABBADIE, ph., r. Ste-Appoline, 23. Dép. dans chaque ville.

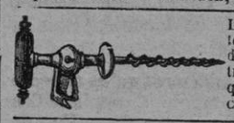

Le SIPHON VIDE-BOUTEILLE, de DORDET, coutelier, rue des Fossés-Montmartre, 9, continue d'avoir le plus grand succès. Se méfier des contrefaçons et ne reconnaître, sortant de sa fabrique, que ceux marqués : SPECIALITÉ DE RICHE COUTELLERIE de table.

LE FLACON, 6 F. — 1/2 FLACON, 3 F.
COPAHU FERRUGINEUX
DU
Dr CLARKE.
Un seul flacon suffit le plus souvent pour arrêter les écoulements, même les plus anciens. Il n'a ni odeur ni saveur.
ESPRIT DE FOURMIS ÉTHÉRÉ.
Quelques légères frictions dissipent à l'instant les névralgies ainsi que les migraines, et en préviennent les accès. 5 f. le fl.
à l'ancienne Pharmacie **BÉRAL,** 12, Rue de la Paix.
En écrivant FRANCO, on reçoit sans frais, par toute la France, même un seul flacon d'un de ces articles.

A LOUER rue de l'Hôpital Saint-Louis, 5, près le Canal et la Douane TERRAIN avec CONSTRUCTIONS disposées pour servir d'ateliers, remises, écuries, vacheries, entrepôts, etc. S'adresser à M. LANGLOIS, rue des Marais-Saint-Martin, 15.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE.
FONDS DE GARANTIE : 20 MILLIONS.
Immeubles et placemens hypothécaires, 10,000,000
Valeurs sur l'Etat, 10,000,000
Assurances en cas de décès. | Constitution de rentes viagères.
Contre-assurance des sommes engagées dans les Associations mutuelles.
Prospectus et renseignemens au siége de la Compagnie, rue Richelieu, 97.

PATE ÉPILATOIRE PERFECTIONNÉE de Mme DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au premier, reconnue, après examen fait, la seule qui détruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Cette Pâte est supérieure aux poudres, et ne laisse aucune racine. Prix : 10 fr. (Affr.— Envoi en province.)

Médaille à l'Exposition de 1844.
SICCATIF BRILLANT

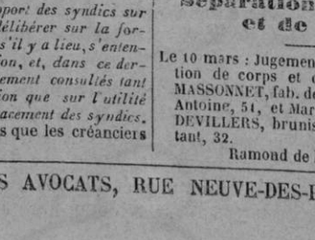

Séchant en deux heures, pour mise en couleur *sans frottage*, de RAPHANEL. Il y a du rouge, du jaune, couleurs noyer et transparente, pour parquets et carreaux, vert et noir, etc., pour boiseries et ferrures.—Prix : 3 fr. le kilog. *Toute personne peut l'employer.* On se charge de la mise en couleur garantie, à 75 c. le mètre.
Rue Neuve-Saint-Merry, 9, à Paris.

DORURE ET ARGENTURE GALVANIQUES.
A céder, très bel appareil galvanique anglais perfectionné, avec les procédés de dorure et d'argenture les plus complets et les plus économiques, la préparation des sels, les décapages, etc. — 2, rue de Paradis-Poissonnière.

MANTELETS
ET VISITES. -- SPÉCIALITÉ.
MAISON MALLARD, FAUB. POISSONNIÈRE, 4, AU SOLITAIRE.

MANTELETS et visites, taffetas d'Italie, garnis d'effilés	18,	25,	36 fr.
MANTELETS en moire et taffetas glacés, garnis	29,	36,	55
MANTELETS de pékin et armures façonnées	34,	45,	60
MANTELETS-VISITES MARIE-ANTOINETTE	30,	40,	50
VISITES et MANTELETS garnis de dentelles	35,	50,	90

DIMINUTION DE PRIX.
VARICES, ENGORGEMENS,
BAS ÉLASTIQUES LE PERDRIEL.
GUÊTRES, GANTS, CEINTURES élastiques, en caoutchouc, avec ou sans œillets, de **LE PERDRIEL,** pharmacien à Paris. Bandage précieux pour la compression méthodique du corps et des membres. — Faubourg Montmartre, 78.

Sociétés commerciales.

Suivant déliberation de l'assemblée générale des actionnaires de l'Iris, compagnie d'éclairage par le gaz hydrogène, établie sous la raison sociale Charles BOULANGER et Ce. Suivant acte passé devant Me Planchat, notaire à Paris, le 4 octobre 1845, ladite délibération déposée pour minute audit Me Planchat, suivant acte reçu par lui le 17 juin 1846, les statuts de ladite société ont été modifiés de la manière suivante : M. Boulanger, gérant de ladite société, a donné sa démission de la gérance, qui a été acceptée, et M. Alexandre-Alphonse Chappon, propriétaire, demeurant à Paris, rue Hauteville, 30 a été nommé gérant en remplacement de M. Boulanger.

En conséquence, il existera désormais entre M. Chappon et ceux qui ont adhéré aux statuts primitifs, établis dans l'acte précité, ou qui adhéreront aux statuts modifiés, une société en commandite par actions, ayant pour objet : 1° L'exploitation de l'éclairage par le gaz des villes et communes dont la concession sera accordée en France à ladite compagnie; 2° La construction et l'établissement d'usine à gaz d'après les procédés dont la société est propriétaire pour fabriques, manufactures et tous établissemens publics et particuliers; 3° La fabrication, la vente et l'installation des appareils brevetés ou autres, appartenant à la société : 4° La concession de l'usage des appareils ou procédés de la société, tant à Paris que dans les départemens, moyennant des indemnités fixes ou des redevances annuelles; 5° L'achat ou la location d'usines déjà construites, l'achat, moyennant une somme déterminée ou une redevance annuelle de concessions déjà accordées à des tiers, pour les exploiter au profit de la société, et la vente ou la location à des tiers des usines que la société aura montées ou améliorées d'après les procédés ou avec ses appareils; 6° Les opérations de la société pourront comprendre les villes et établissemens de l'étranger. M. Chappon sera désormais seul gérant responsable de la société, il aura seul l'administration et la gestion des affaires de la société et la signature sociale, il est investi à cet égard des pouvoirs les plus étendus, tous les autres souscripteurs ou cessionnaires d'actions seront simples commanditaires, et ne seront tenus des dettes, pertes et charges sociales, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. La société conservera la dénomination de l'Iris, compagnie générale d'éclairage par le gaz hydrogène. La raison et la signature sociales seront : CHAPPON et Ce. Le siége de la société est établi à Paris; il est fixé provisoirement rue Laffitte, 33. La durée de la société sera de trente années, à partir du 1er octobre 1845. Le capital social reste fixé à la somme de 10 millions de francs. Il est divisé en 20,000 actions de 500 francs chacune. L'émission de ces actions est, quant à présent, réduite à 12,000. La société pourra être dissoute sur la proposition du gérant, ou celle de la commission de surveillance, avant le terme fixé pour sa durée. (6107)

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 8 juin 1846, enregistré le 18 du même mois, par le receveur, aux droits de 5 fr. 50 c.

Entre M. Pierre PICAUT, plumassier-fleuriste, demeurant à Paris, rue du Renard-St-Sauveur, 11, d'une part;

Et M. RIONDEL, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 8, d'autre part;

A été extrait ce qui suit :

La société contractée à Paris, par acte sous seing privé, le 1er janvier 1845, enregistré, le 10 février même année, par Leverdier, sous la raison P. PICAUT et RIONDEL, pour l'exploitation du fonds de commerce et la fabrication de plumassier-fleuriste, situé à Paris, rue du Renard-St-Sauveur, 11, et qui devait durer six années, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties à partir du 8 juin 1846.

M. P. Picaut est nommé liquidateur de ladite société, et investi à cet effet de tous les pouvoirs que les lois et usages du commerce donnent aux liquidateurs en pareil cas.

Paris, le 18 juin 1846.
Pour extrait. (6106)

Cabinet de Me DUBOSQ, rue Hauteville, 4.

D'un acte sous signatures-privées, en date du 8 juin 1846, dûment enregistré à Paris le 10 du même mois, folio 12, verso case 7, par Leger, qui a perçu 5 francs 50 centimes pour droits. Ledit acte fait entre M. François BOUYGUES, marchand épicier-mercier, et Mlle Marie BRONDEL, marchande épicière-mercière, demeurant tous deux aux Batignolles-Monceaux, avenue de Saint-Ouen, 5.

Il appert ce qui suit :

La société en nom collectif formée pour dix années, à partir du 1er juillet 1844, entre les susnommés, pour le commerce d'épicerie et de mercerie, suivant acte sous signatures privées, en date du 3 février 1845, enregistré à Paris, le 14 du même mois, folio 58, recto case 4, par Lefèvre, qui a perçu 5 fr. 50 c. pour droits, laquelle société avait son siége susdite avenue de Saint-Ouen, 5, et existait sous la raison de commerce BOUYGUES et Ce, est et demeure dissoute à partir du 1er juin présent mois

M. Bouygues, l'un des associés, est nommé liquidateur de ladite société.

Les opérations de la liquidation dont il s'agit, devront être terminées d'ici au 1er septembre prochain.

Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

DUBOSQ.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 19 JUIN 1846, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur CAMUSET, serrurier, rue du Roi-de-Sicile, 16, nomme M. Milliet juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire N° 6199 du gr.;

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieur DRACHE et Dlle CLAVEL, maîtres de verrerie à la Gare-d'Ivry, le 26 juin à 10 heures (N° 5785 du gr.);

Du sieur ANREILLE, boulanger à Bercy, le 26 juin à 10 heures (N° 5973 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur BELLOIS, entrep. de bâtimens, quai d'Austerlitz, 3, le 26 juin à 10 heures (N° 5747 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BACHELIER, jardinier, rue de l'Orillon, 18, le 26 juin à 12 heures (N° 5326 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 22 JUIN.

NEUF HEURES : SIPON, doreur sur bois, synd. — Moser, anc. commissionnaire, clôt. — Brachel, négociant en vins, id. — Magnac, serrurier, id — Blanchard, tailleur, id.

DIX HEURES : Moniaud boulanger, id. — Guillemette fils, md de meulières, id. — Devinat anc. épicier, id. — Blanc, scieur de long et limonadier, id. — Rondenet, loueur de voitures, remd. de comptes.

DEUX HEURES : Auvray et Vilain, mds de draps, délib. — Biron, satineur, conc. — Péant, tenant maison meublée, clôt. — Baudry, libraire, id.

TROIS HEURES : Thibault, linger, id. — Dreyfus, négociant en nouveautés, id. — Marix, ex-carrier, id. — Fondrillon, carrossier, id. — Vautier, limonadier, vérif. — Guignan, entrep. de charpente, rem. à huit. — Bouchard et femme, lui fab. de plaqué, elle mde à la toilette, synd. — Koning, négociant, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 10 mars : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Pierre MASSONNET, fab. de meubles, faub. Saint-Antoine, 51, et Marie-Victoire-Alexandrine DEVILLERS, brunisseuse, rue Menilmontant, 32.
Ramond de la Croisette avoué.

Décès et Inhumations.

Du 18 juin.

M. Rousagnet, 41 ans, rue Gaillon, 10. — Mme Guerrier, 75 ans, rue de la Tonnellerie, 5. — M. Famières, 46 ans, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 3. — Mlle Serpe, 19 ans, rue Neuve-St-Laurent, 22. — M. Debureau, 49 ans, quai Valmy, 109. — M. Menuet, 26 ans, rue St-Denis, 252. — Mme veuve Daliery, 77 ans, rue Beaubourg, 50. — Mme veuve Durand, 68 ans, rue Neuve-Ste-Catherine, 25. — M. Malles, 27 ans, rue Popincourt, 55. — Mme veuve Brichet, 78 ans, rue de Sèvres, 45. — Mme veuve Dunet, 66 ans, boulevard Montparnasse, 3. — M. Huppeday, 87 ans, rue des Grands-Augustins, 28. — Mme Seray, 79 ans, rue Vieille-Notre-Dame, 2.

Bourse du 20 Juin

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	120 25	120 35	120 25	120 35
—Fin courant	120 30	120 35	120 30	120 35
3 0/0 compt..	83 —	83 —	83 —	83 —
—Fin courant	83 5	83 10	83 —	83 5
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Napl. Roths. c.	102 90	102 90	102 90	102 90
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.	Fin prochain.	f. c
5 0/0	— — — —	— — — —	d. 1 »
	— — — —	120 80 120 85	d. » 50
3 0/0	— — — —	— — — —	d. 1 »
	— — — —	83 45 — —	d. » 50

REP. Du comp. à fin de m.			D'un m. à l'autre		
5 0/0.. » 10	»	» 5 »	»	»	» »
3 0/0.. » 10	»	» 5 »	»	»	» »
Empr. » »	»	» » »	» 15	»	» »
Naples » »	»	» » »	»	»	» »

4 1/2 0/0.....	— —	4 Canaux.....	— —
4 0/0.....	— —	—jouis...	— —
B. du T.	— —	Can. Bourg...	— —
Banque	3480 —	—jouiss.....	— —

Rente de la V.	— —	Can. Samb...	— —
Oblig. de.....	1415 —	Lins Maberly	— —
Caisse hyp....	505 —	—Pont-Remy	— —
— Oblig.....	— —	Union linière	— —
A. Gouin.....	1215 —	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	1150 —	Lins Frevent.	— —
Banq. Havre.	— —	Soc. des Ann.	— —
— Lille..	— —	Forg.-Aveyr.	— —
Gr. Combe..	1480 —	— d'Allais.	— —
— Oblig.....	— —	Zinc V. Mont.	— —
— de nouv ..	— —	— Nouv. M..	— —
La Chazotte..	— —	Fer. galv.....	— —
Haute-Loire .	— —	Monc.-S.-S...	— —

FONDS ETRANGERS.

Espagne.	Dette act.	— —	Belgique.	5 0/0 1840	— —
	— diff.	— —		— 1842..	— —
	— pass.	— —		4 1/2 0/0.	100
	Anc. diff.	— —		3 0/0....	— —
	3 0/0 1841	37 7/8		2 1/2 0/0	— —
Emp. Rom..		100 1/4		Banque..	— —
Piemont.....		1222 50		— 1841	— —
Portugal.....		— —		Soc. gén.	1810
Haïti.....		— —		— réun.	— —
Autriche (L)		— —	2 1/2 Holl...		— —

CHEMINS DE FER.

St-Germain..	— —	Ce du Nord...	732 50
—Emprunt...	— —	Fampoux.....	410 —
— de 1842....	1170 —	Strasb.-Bâle.	220 —
Vers. droite.	457 50	— Oblig.....	— —
— Oblig.....	1020 —	Paris-Strasb.	501 25
— de 1843....	1127 50	Mulh. à Th...	882 50
— Gauche...	270 —	Marseille.....	— —
Rouen	1015 —	Montpellier..	— —
— Oblig.....	1010 —	Bord. à la T.	— —
Rouen-Havre	732 50	Sceaux.....	475 —
— Oblig.....	1115 —	Am. à Boul..	— —
Orléans.....	1250 —	Montereau ...	— —
—jouiss. 1846	— —	Tours-Nantes	517 50
Emprunt.....	— —	Andrezieux..	— —
Orl. à Vierz.	627 50	Dieppe.....	410 —
— à Bord..	600 —	Anvers.....	— —
Paris à Lyon.	536 25	Napl.-Cast...	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
F.
Reçu un franc dix centimes.

Juin 1846. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement.